

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Soudan	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 16 fr.
 Edition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 } 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commerce du gibier.

Dahir du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) modifiant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier 319

Organisation du barreau et exercice de la profession d'avocat.

Dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat 319

Correspondances officielles urgentes. — Taux des surtaxes aériennes.

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays .. 323

Virements postaux échangés par voie télégraphique.

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) relatif aux conditions de notification de virements postaux échangés par la voie télégraphique entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française d'autre part 324

TEXTES PARTICULIERS.

Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxes au profit des Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1949 324

Mechra-Bel-Ksiri. — Construction d'un quartier marocain.

Arrêté viziriel du 6 février 1950 (18 rebia II 1369) déclarant d'utilité publique la construction d'un quartier marocain à Mechra-Bel-Ksiri, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Rabat) 325

Agadir. — Constitution d'une association syndicale de propriétaires.

Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier industriel d'Agadir 325

Taourirt. — Reconnaissance des droits d'eau sur les seguias n° 9, 10, 12 et 14.

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 9, dite « Chorfa ou Tegaguir », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya 325

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 10, dite « Yamani », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya 325

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 12, dite « Oulad Ali beni Oukils », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya 326

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 14, dite « Jdida ou Makhzen », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya 328

Valeurs fiduciaires postales. — Création.

Arrêté viziriel du 28 février 1950 (10 jourmada I 1369) portant création de valeurs fiduciaires postales 329

Office de la famille française. — Conseil d'administration.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française 329

Office marocain du tourisme. — Membres du conseil d'administration pour l'année 1950.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1950 329

Différends collectifs du travail. — Arbitres et surarbitres.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail 330

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 mars 1950 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation 330

Architectes. — Exercice de la profession.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1950 autorisant un architecte à exercer sa profession 331

Casablanca. — Achat d'une parcelle de terrain par la ville.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 mars 1950 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par cette ville 331

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M^{me} Pasquier Renée, colon à Mazagan 331

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Khider, colon à El-Kelda 331

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Vennin Philippe, colon à Toulal 332

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Gueugnon, colon à Bouznika 332

Répression des fraudes. — Liste des experts officiels.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 mars 1950 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1950, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 332

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1950 334

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de février 1950 338

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 339

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1950 340

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1950 340

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1950 340

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou au remboursement à l'Etat, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leurs logements 342

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat 342

TEXTES PARTICULIERS

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 mars 1950 modifiant l'arrêté directeur du 4 février 1950 portant ouverture d'un concours pour l'attribution de quarante emplois d'inspecteur de la sûreté 344

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 13 mars 1950 fixant les modalités de nomination au choix au grade d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects 344

Arrêté du directeur des finances du 15 mars 1950 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du 1^{er} corps du service des impôts directs dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, au titre des années 1950 et 1951 344

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1950 complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics 344

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1950 complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics 345

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chimistes stagiaires au laboratoire de la division des mines et de la géologie 345

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire de la division des mines et de la géologie 345

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 mars 1950 portant à huit le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du travail mis au concours 345

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole 345

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 mars 1950 ouvrant un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux 345

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 6 mars 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille 346

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	346
Nominations et promotions	347
Honorariat	357
Admission à la retraite	357
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	358
Résultats de concours et d'examens	359
Remise de dettes	359

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	359
Relevé climatologique du mois de juillet 1949	360

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 13 février 1950 (28 rebia II 1369) modifiant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier, complété par les dahirs des 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358) et 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357), tel qu'il a été complété par le dahir du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés pris pour son application sont passibles »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1369 (13 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 5 mai 1932 (28 hija 1350), 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) et 31 juillet 1942 (16 rejeb 1361),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les avocats qui exercent près la cour d'appel, ou près chaque tribunal de première instance ne siégeant pas au chef-lieu de la cour d'appel, forment un ordre des avocats, doté en tant qu'organisation professionnelle de la personnalité civile telle qu'elle résulte des dispositions du présent dahir, et qui est soumis aux règles ci-après. »

« TITRE PREMIER.

« Fonctions de l'avocat.

« Article 2. — Les fonctions de l'avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau du Maroc consistent :

« 1° A donner des conseils et consultations en toute matière juridique ;

« 2° A assister les parties ou à présenter leur défense par écrit ou à l'audience devant toutes les juridictions françaises et, à cet effet, à faire tous actes, à remplir toutes formalités et à intervenir dans toutes les mesures d'instruction nécessaires pour parvenir au jugement, quand la loi n'ordonne pas la comparution ou l'intervention des parties en personne, le tout sans que l'avocat ait à produire une procuration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi dans certains cas particuliers.

« Le choix d'un avocat implique élection de domicile à son cabinet.

« La constitution d'un avocat comporte, sauf stipulation contraire, le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance.

« En outre, l'avocat inscrit au tableau peut, à l'exclusion de l'avocat stagiaire, poursuivre l'exécution des jugements, engager et suivre dans les secrétariats et les bureaux des juridictions françaises toute procédure extrajudiciaire, y remplir toutes formalités, recevoir des paiements en exécution d'une décision de justice ou d'une transaction ou en suite d'une sommation de payer, en donner quittance.

« Il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déferer ou référer le serment, mais il peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter des offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie pratiquée par ses soins, et, d'une manière générale, faire tous actes même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

« L'avocat inscrit au tableau et l'avocat stagiaire, dans les conditions déterminées par l'article 24, paragraphe 4, du présent dahir, peuvent de plus être admis, par arrêté de Notre Grand Vizir, concurremment avec les défenseurs agréés près les juridictions makhzen, à assister et à représenter les parties devant celles de ces juridictions qui sont ou seront pourvues d'un commissaire du Gouvernement ou qui sont visées au dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364), et aux arrêtés viziriels pris pour son exécution, à la condition d'être en mesure de s'exprimer oralement en langue arabe et hors la présence d'un interprète et de justifier par un diplôme de leur connaissance du droit musulman. Ils demeurent soumis devant lesdites juridictions aux dispositions des titres cinquième et sixième du présent dahir. »

« TITRE DEUXIÈME.

« Du tableau.

« Article 5. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats
« s'il n'est français, marocain ou justiciable des tribunaux français,
« s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est en mesure
« d'exercer réellement près de cette cour ou de ce tribunal, s'il ne
« possède la capacité de s'engager suivant sa condition civile, s'il
« a exercé en quelque lieu que ce soit la profession d'agent d'affaires,
« s'il a été précédemment rayé pour raison disciplinaire du tableau
« d'un barreau quel qu'il soit, et s'il ne justifie avoir effectué au
« Maroc le stage prévu par les articles 21 à 27 du présent dahir.

« Sont dispensés du stage les membres honoraires et anciens
« membres du Conseil d'État, les magistrats honoraires, les anciens
« magistrats ayant au moins quatre ans de fonctions, les anciens
« bâtonniers et les avocats ayant été déjà inscrits pendant dix ans
« au moins au tableau d'un ou de plusieurs barreaux près les juri-
« dictions françaises.

« Toutefois, l'inscription auprès des tribunaux dans le ressort
« desquels ils ont exercé leurs fonctions sera refusée aux magistrats
« et aux fonctionnaires d'autorité ou ayant exercé des fonctions
« d'autorité, démissionnaires depuis moins de trois ans. »

« Article 6. — Le tableau est réimprimé au commencement de
« chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour d'appel et
« du tribunal.

« Doit cesser de figurer au tableau l'avocat qui, par l'effet de
« circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve
« dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la législa-
« tion en vigueur.

« Peut n'être pas réinscrit au tableau :

« 1° L'avocat qui, soit du fait de son éloignement de la jurisdic-
« tion auprès de laquelle il est inscrit, soit par acceptation d'acti-
« vités étrangères au barreau, est empêché d'exercer pleinement et
« librement sa profession ;

« 2° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de
« fautes ou infractions réprimées par les articles 52 et 53, porte
« manifestement atteinte à la dignité de l'ordre ;

« 3° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas, dans les
« délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre. »

« Article 7. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en
« droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du
« barreau de la cour d'appel ou d'un des tribunaux du ressort de
« la cour d'appel. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la
« mention de ce barreau.

« Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil
« de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits, pendant vingt ans,
« à l'un ou à l'autre des tableaux des barreaux du Maroc et qui
« ont donné leur démission. Les avocats honoraires restent soumis
« à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre. Leurs droits
« et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur. »

« TITRE TROISIÈME.

« De l'organisation et de l'administration de l'ordre.

« Article 17. — Le conseil de l'ordre a pour attributions :

« 1° De statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur
« l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du
« procureur général, sur l'admission au stage, sur l'inscription au
« tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage,
« ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats démission-
« naires d'un autre barreau ou qui, ayant déjà été inscrits au tableau
« et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent
« à nouveau pour la reprendre ;

« 2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement,
« de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des
« avocats, et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de
« l'ordre rendent nécessaire ;

« 3° De s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la
« profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des
« droits de l'avocat et la stricte observation de leurs devoirs pro-
« fessionnels ;

« 4° De gérer les biens de l'ordre, et, le cas échéant, le fonds
« d'assurance prévu à l'article 30, d'administrer et d'utiliser les

« ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux mem-
« bres du barreau, à leurs veuves, ou à leurs enfants, soit par pres-
« tation directe, soit par constitution d'une caisse de retraite ;

« 5° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter les
« dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à con-
« sentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous
« emprunts ;

« 6° De prélever sur les membres du barreau, après avis consul-
« tatif de l'assemblée générale, sauf en cas d'impossibilité de tenir
« cette dernière, des cotisations dont le produit est exclusivement
« destiné à l'assurance du barreau ou aux œuvres de prévoyance
« ou d'assistance instituées en faveur de ses membres.

« Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de
« l'ordre ou contraire à la législation en vigueur qui parviendrait
« à la connaissance du procureur général, pourra, à sa requête, être
« annulée par la cour d'appel, composée comme il est dit à l'ar-
« ticle 52. »

« Article 18. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande
« d'inscription au tableau dans le délai de trois mois à partir de
« la réception de la demande.

« Si la demande émane d'un avocat démissionnaire d'un barreau
« français ou ayant effectué son stage hors du Maroc, conformément
« à la loi française, le conseil de l'ordre la communique par l'inter-
« médiaire du bâtonnier au procureur commissaire du Gouverne-
« ment et attend que ce magistrat lui ait transmis le bulletin n° 2
« du postulant et les renseignements recueillis sur ses antécédents
« et sa moralité. Il peut, toutefois, passer outre si ces renseignements
« ne lui sont pas adressés dans le délai de deux mois.

« La décision du conseil de l'ordre portant refus d'inscription
« est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la cour d'appel
« dans le délai de deux mois à partir de cette notification. Dans ce
« cas, la décision du conseil de l'ordre et de la cour, fondée exclu-
« sivement sur l'appréciation de la moralité et de l'honorabilité du
« postulant, n'est pas motivée.

« A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit
« l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer,
« l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pour-
« voir ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

« Toute décision du conseil de l'ordre portant inscription d'un
« avocat au tableau doit être notifiée par le bâtonnier au procureur
« commissaire du Gouvernement et au procureur général. Ce dernier
« peut, dans le délai de quinze jours à dater de la notification à lui
« faite, déférer la décision à la cour d'appel.

« La cour d'appel, pour statuer dans chacun des cas ci-dessus
« spécifiés, est composée ainsi qu'il est dit à l'article 52.

« Aucune omission ne peut être décidée sans que l'avocat inté-
« ressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine. Si la
« décision est prise par défaut, l'avocat peut, par simple déclaration
« au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposi-
« tion dans le délai de cinq jours à dater de la notification à per-
« sonne de la décision ; si la notification n'est pas faite à personne,
« l'opposition est recevable dans le mois de cette notification. Il peut
« également se pourvoir devant la cour d'appel, composée comme
« il est dit ci-dessus, de toute décision contradictoire d'omission,
« dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera
« faite de cette décision. »

« Article 20. — L'assemblée générale se réunit au moins une
« fois par an, autant que possible pendant le mois de juin, sous la
« présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre,
« ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre
« du tableau.

« Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises
« soit par le conseil, soit par un des membres, à la condition qu'il
« en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

« Les vœux émis sont transmis au conseil avec l'indication du
« nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

« Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris
« les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa déci-
« sion.

« Les décisions du conseil de l'ordre sont portées à la connais-
« sance de la plus prochaine assemblée. Elles sont consignées sur
« un registre tenu à la disposition de tous les avocats inscrits. »

« TITRE QUATRIÈME.

« Du stage.

« Article 21. — Nul ne peut être admis au stage :

« 1° S'il n'est âgé de vingt et un ans ;

« 2° S'il n'est français, marocain ou justiciable des tribunaux français ;

« 3° S'il n'a obtenu les diplômes français de bachelier de l'enseignement secondaire et de licencié en droit ;

« 4° S'il a été précédemment rayé, pour raison disciplinaire, de la liste du stage ou du tableau d'un barreau, ou s'il a exercé au Maroc ou en quelque lieu que ce soit la profession d'agent d'affaires ;

« 5° S'il se trouve dans l'un des cas prévus par le troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Tout postulant doit, préalablement à son admission, produire les pièces justificatives de son état civil.

« Les postulants doivent, avant d'être admis au stage, et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter, devant la cour d'appel, ou, après y avoir été autorisés par la chambre du conseil de la cour, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par l'article 381 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile. »

« Article 24. — Le stage comporte nécessairement :

« 1° L'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau ;

« 2° L'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

« 3° La participation aux travaux de la conférence du stage, dans les barreaux où elle existe ;

« 4° La fréquentation des audiences ;

« 5° Le travail effectif dans un cabinet d'avocat, dans un parquet, ou auprès des magistrats rapporteurs de la cour d'appel ou des tribunaux de première instance, mais, dans tous les cas, durant deux années au moins, dans le cabinet d'un avocat inscrit.

« Le conseil de l'ordre prend les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette dernière disposition. Le bâtonnier désigne au besoin l'avocat inscrit auquel le stagiaire sera attaché ; cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services et de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

« Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

« L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet. Il ne peut plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué dans le cabinet d'un avocat inscrit les deux années de travail prescrites par le premier alinéa, paragraphe 5, du présent article. Il ne peut ensuite plaider pour son compte personnel, sauf le cas où il est commis d'office, que devant les juridictions répressives françaises, les tribunaux de paix, le tribunal et la cour des pensions et les juridictions makhzen. Il ne peut plaider, pour le compte de l'avocat inscrit auquel il est attaché, devant les juridictions makhzen, que s'il remplit les conditions exigées par l'article 2 du présent dahir.

« L'avocat stagiaire ne peut plaider, sauf le cas où il est commis d'office, les affaires pénales pendant le temps où il est attaché à un parquet, les affaires civiles pendant le temps où il est attaché à un magistrat rapporteur.

« A moins qu'il n'occupe pour l'avocat inscrit auquel il est attaché, l'avocat stagiaire ne peut, sans une autorisation écrite et spéciale du bâtonnier, agir ou plaider devant aucune juridiction hors de la ville où il effectue son stage.

« Tout avocat stagiaire doit présenter au bâtonnier, à la fin de chaque trimestre et aussi toutes les fois que le bâtonnier lui demandera cette communication, le livre-journal et les quittances dont la tenue est prescrite par les articles 42 et 44 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours, après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier déléguera.

« La durée du stage est de quatre années. Le temps de service militaire effectif en est déduit, sans que la réduction du stage qui en résulte puisse excéder dix-huit mois. »

« Article 25. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier. Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 24, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

« A l'expiration de la sixième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

« Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

« Cette décision peut être déférée à la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 18. »

« Article 26. — Le stage peut être fait à la cour ou aux divers tribunaux du Maroc. Le stage commencé auprès d'une juridiction française, hors du Maroc peut être continué au Maroc, à condition toutefois que le stagiaire accomplisse chez un avocat inscrit les deux années de travail prévues par l'article 24.

« Toute interruption supérieure à trois mois n'est pas comptée dans la durée du stage effectif. Toute interruption supérieure à un an fait perdre le bénéfice du stage antérieurement accompli.

« Les avocats inscrits à un barreau d'une juridiction française, et qui ne rentrent pas dans une des catégories de personnes dispensées du stage en vertu de l'article 5, seront tenus de n'accomplir que deux années de stage chez un avocat. »

« TITRE CINQUIÈME.

« Droits et devoirs de l'avocat.

« Article 30. — Les barreaux sont tenus de créer, au moyen de cotisations ou de prélèvements sur les honoraires des membres et dans les conditions définies par l'article 17, paragraphe 6, et dans celles qui seront déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 51, un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible, la responsabilité professionnelle de leurs membres.

« Les barreaux peuvent se dispenser de la constitution de ce fonds d'assurance à la condition de s'assurer, pour lesdits risques, à une compagnie agréée au Maroc ou de créer un fonds d'assurance mutuelle comprenant tous les barreaux. »

« Article 33. — L'avocat inscrit peut, avec l'autorisation du conseil de l'ordre, être attaché, moyennant rétribution, au cabinet d'un confrère également inscrit. Ce dernier est alors responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles commises à l'occasion des affaires de son cabinet par l'avocat dont il rémunère la collaboration.

« Deux avocats inscrits peuvent partager entre eux la direction, les frais et les profits d'un cabinet commun, à la condition d'y être autorisés par le conseil de l'ordre.

« Les avocats associés sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre et solidairement vis-à-vis de leurs clients dans les termes du droit civil.

« Dans les cas visés aux alinéas qui précèdent, toutes mesures seront prises pour que la responsabilité pénale et disciplinaire de chaque avocat puisse être, le cas échéant, facilement recherchée et établie. A cet effet, les contrats intervenus entre avocats détermineront ces mesures et seront soumis à l'approbation du conseil de l'ordre. L'exécution en sera surveillée par le bâtonnier qui portera tout manquement à la connaissance du conseil de l'ordre et, s'il y a lieu, du parquet ou du parquet général.

« En cas de difficultés entre avocats associés ou leurs ayants cause, relativement soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de compte ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent, s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pu amener la conciliation. Cette disposition n'est toutefois plus applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

« Toute association entre avocats, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un avocat par un autre avocat devront prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre ou de la cour d'appel saisie à cet effet par le procureur général et composée ainsi qu'il est dit à l'article 52.

« Toute association d'un avocat avec des tiers est interdite à peine de radiation. »

« Article 35. — Les avocats anciens fonctionnaires ne peuvent se constituer dans les affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les avocats associés ne peuvent assister ou représenter des parties ayant des intérêts contraires. »

« Article 37. — Le cabinet d'un avocat ne peut faire l'objet d'une cession.

« Toutefois, en cas d'incapacité physique ou intellectuelle reconnue par le conseil de l'ordre, d'exercer la profession, ou de décès de l'avocat laissant une veuve ou des héritiers en ligne directe, le conseil de l'ordre peut autoriser expressément la cession du cabinet à un confrère inscrit au tableau d'un des barreaux du Maroc.

« En cas de difficulté entre le cédant et le cessionnaire, il sera procédé comme il est dit au cinquième alinéa de l'article 33 ci-dessus. »

« Article 42. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant un tribunal ou un secrétariat-greffe, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

« Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche pour toutes sommes qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'avocat.

« La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférentes :

« 1° Aux déboursés et honoraires ;

« 2° A un dépôt ou à tout autre titre.

« Toute nouvelle demande de provision, au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extrajudiciaire, doit être accompagnée du relevé de déboursés effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

« L'avocat est responsable des pièces et actes à lui confiés pendant une durée de cinq ans, soit après terminaison de l'affaire, soit après le dernier acte de procédure, soit après le règlement de compte avec le client, en cas de changement d'avocat.

« Passé le délai de cinq ans, l'avocat est déchargé du dossier et des pièces à lui confiés. »

« Article 43. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année ou de règlement définitif intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des frais, déboursés et honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois par le bâtonnier.

« L'avocat a, de même, à toute époque, le droit de demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et déboursés.

« Le bâtonnier a qualité pour taxer les honoraires, frais et déboursés de l'avocat à l'occasion des affaires à lui confiées devant toutes juridictions même makhzen.

« La notification de la taxe du bâtonnier est faite à la partie soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, après visa du premier président, du président du tribunal ou du juge de paix, par l'intermédiaire du secrétariat-greffe de la juridiction saisie en dernier lieu de l'affaire. La partie a un délai d'un mois à partir de la notification pour faire opposition à la taxe du bâtonnier devant la cour d'appel. La notification porte l'indication de cette voie de recours et de son délai.

« L'avocat peut, de son côté, faire opposition dans le même délai.

« La cour d'appel statue, dans la forme ordinaire, en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu. »

« Article 44. — L'avocat doit tenir la comptabilité des encaissements ou des paiements qu'il fait en sa qualité d'avocat, à quelque

titre que ce soit, sur un registre-journal dont le modèle est arrêté par le règlement intérieur prévu à l'article 51.

« Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

« Il doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses déboursés et encaissements. A défaut de présentation de ses livres, l'avocat est déclaré irrecevable dans sa demande s'il est demandeur ; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à la preuve par témoin ou par présomption.

« La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation du registre.

« La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuites disciplinaires.

« Le bâtonnier aura la faculté de vérifier, à tout moment, par lui-même, ou de faire vérifier par un membre du conseil qu'il délèguera à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat. Cette vérification aura lieu obligatoirement quand elle sera requise par le parquet. Elle sera effectuée, dans tous les cas, une fois l'an, chez chaque avocat. Le bâtonnier fera connaître immédiatement au procureur commissaire du Gouvernement les résultats de toute vérification requise par ce magistrat.

« Le procureur général pourra, au besoin, demander, par l'entremise du bâtonnier, la communication de la comptabilité d'un avocat. »

« Article 45. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû, soit pour ses honoraires, dûment taxés, soit pour ses déboursés.

« Il est, par contre, interdit à l'avocat de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à 10.000 francs reçues par lui autrement qu'à titre de provision ou pour frais de justice, ou à titre de dépôt volontaire.

« S'il lui est impossible de remettre, dans le délai ci-dessus, les dites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance et, s'il réside au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat de ce tribunal, décaissement fait de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires ou de déboursés, d'après la taxe qui en sera faite, avant le dépôt, par le bâtonnier, et sous réserve, pour la partie, d'en contester le montant dans les formes prévues par les articles 43 et 47 du présent dahir.

« Ce dépôt sera effectué sur simple visa du président de la juridiction.

« Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé qui sera préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par le règlement intérieur. »

« Article 47. — Si la taxe du bâtonnier n'a pas été frappée d'opposition dans les délais prévus par l'article 43, le président du tribunal de première instance revêtira l'ordonnance devenue définitive, de la formule exécutoire et l'avocat poursuivra le recouvrement de ses déboursés ou des sommes qui lui ont été allouées par la taxe du bâtonnier.

« Les décisions de la cour d'appel, rendues sur opposition à la taxe, dans les conditions de l'article 43, sont de plein droit exécutoires. »

« Article 50. — Les avocats inscrits au tableau peuvent être autorisés à résider et à exercer leur profession ailleurs que dans la ville où siège la cour ou le tribunal de première instance. L'autorisation est accordée par le conseil de l'ordre, qui doit en informer le premier président et le procureur général. Ce dernier peut déférer la décision à la cour d'appel, composée comme il est dit à l'article 52.

« L'autorisation est retirée par le conseil de l'ordre ou, sur les réquisitions du procureur général, par la cour d'appel, si elle présente des inconvénients pour l'ordre ou la bonne administration de la justice. »

« Article 51. — Chaque barreau arrêtera, dans les six mois de la publication du présent dahir, les dispositions de son règlement

« intérieur ; copie en sera transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal, au procureur commissaire du Gouvernement et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

« Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la loi.

« Une copie du règlement intérieur est déposée au secrétariat-greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

« De plus, ce règlement devra être tenu affiché dans les secrétariats et bureaux des juridictions françaises et dans le local du palais réservé aux avocats.

« Faute par un barreau d'arrêter son règlement dans le délai ci-dessus imparti, ce règlement sera établi par la cour d'appel. »

« TITRE SIXIÈME.

« De la discipline.

« Article 52. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

« Il agit soit d'office, soit à la demande écrite du parquet général, soit sur les plaintes qui lui sont adressées.

« Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires édictées par l'article 53 ci-après.

« Si les poursuites demandées par le procureur général n'ont pas été intentées devant le conseil de discipline dans la quinzaine de la demande, le procureur général peut exercer directement l'action disciplinaire devant la cour d'appel composée de cinq membres, statuant en chambre du conseil et suivant la procédure des articles 56 et suivants. Ce délai de quinzaine est suspendu pendant les vacances judiciaires.

« La cour ainsi constituée peut aussi être saisie directement par le procureur général, si le conseil de discipline refuse ou est empêché de se constituer par l'abstention, l'absence ou la réduction d'un certain nombre de ses membres, ou encore si les poursuites doivent être exercées contre le bâtonnier en exercice, ou contre deux membres au moins du conseil de l'ordre. »

« Article 56. — Toute décision rendue en matière disciplinaire est communiquée par les soins du bâtonnier et dans les dix jours de son prononcé, tant au procureur général qu'à l'avocat incriminé. Le dossier est, en même temps, transmis au procureur général. »

« Article 62. — La faute disciplinaire commise à l'audience sera réprimée, dans les conditions prévues aux articles 52 et suivants du présent dahir, sur la plainte du président de la juridiction devant laquelle elle aura été commise, sans préjudice de l'application devant les juridictions françaises des articles 67, 183 et 184 du dahir de procédure civile qui sont expressément maintenus. »

« TITRE SEPTIÈME.

« Du privilège des avocats, de l'exercice illégal de la profession d'avocat et de l'usurpation de ce titre.

« Article 65. — Les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau peuvent seuls être choisis comme mandataires des parties devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats et bureaux. »

« Article 66. — Toutefois, la disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, représenter en justice, par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

« Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement toutes conclusions en toutes matières, sauf en matière pénale et en matière d'immatriculation, devant les tribunaux de première instance et devant la cour d'appel, sont obligatoirement présentés par l'avocat, seul admis à accomplir les actes de procédure écrite, à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée par le président de la juridiction ou son dévolutaire à suivre elle-même

sa procédure si elle est apte à le faire, ou à la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent remplissant les conditions d'aptitude.

« Les sociétés anonymes, représentées par leur fondé de pouvoir habituel, les administrations publiques, par un de leurs fonctionnaires, peuvent, en tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures, sans autorisation spéciale. »

« Article 67. — Les avocats appartenant à un barreau d'une juridiction française hors du Maroc, peuvent plaider devant les juridictions françaises du Maroc, mais ils ne peuvent le faire habituellement. Ils ne peuvent, d'autre part, que plaider à l'audience, et ils ne sont pas admis à faire les actes, remplir les formalités et fournir les mémoires que comporte la procédure écrite.

« Tout manquement à ces prohibitions ou prescriptions a pour sanction la nullité des actes et le rejet des mémoires. »

ART. 2. — L'article 71 du dahir précité du 10 janvier 1924 (3 jourmada II 1342) est abrogé.

ART. 3. — Le titre VIII (dispositions générales et transitoires) du même dahir est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Dispositions générales et transitoires.

« Article 74. — Les barreaux n'ayant pas constitué le fonds d'assurance professionnel prévu à l'article 30 ou ne s'étant pas assurés contre les risques professionnels de leurs membres, auront un délai de six mois pour ce faire à dater de la parution du présent dahir. »

« Article 75. — Les barreaux sont dispensés des prescriptions et obligations résultant de l'article 74, s'il est constitué un fonds d'assurances mutuelles englobant tous les barreaux du Maroc. »

« Article 76. — Les dispositions prévues par le présent dahir ne portent pas atteinte aux droits acquis lors de sa promulgation par les personnes visées aux articles 5 et 21. »

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1369 (18 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes, dont le poids excède 100 grammes, originaires du Maroc et circulant dans les relations énumérées à l'article premier du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

Par 20 grammes

« Maroc (service intérieur)	3 francs
« Maroc—Algérie	4 —
« Maroc—Tunisie	6 —
« Maroc—France	6 —

Par 20 grammes

« Maroc—A.-O.F.—A.-E.F., Cameroun, Togo,	
« Côte française des Somalis	22 francs
« Maroc—autres départements et territoires	
« français d'outre-mer	45 —

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 mars 1950.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1369 (3 mars 1950).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) relatif aux conditions de notification de virements postaux échangés par la voie télégraphique entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) portant ratification de l'arrangement concernant le service des virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de la Régence de Tunis ;

Vu le dahir du 28 septembre 1929 (23 rebia II 1348) portant ratification de l'arrangement concernant le service des virements postaux et télégraphiques entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Afrique-Occidentale française ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements échangés entre la France et le Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) relatif aux conditions de notification de virements postaux échangés par la voie télégraphique entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française d'autre part ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux internationaux, conclu à Paris, le 5 juillet 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française d'autre part, est illimité. Ces virements donneront lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5.000.000 de francs plus un pour l'excédent.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1946 (4 hija 1365).

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1369 (3 mars 1950).

AHMED EL HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxes au profit des Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création de timbres-poste avec surtaxes au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 décembre 1947 (28 moharrem 1367) et 18 décembre 1948 (16 safar 1368) portant création de séries de timbres-poste avec surtaxes au profit des Œuvres fédérées des campagnes de solidarité franco-marocaine de 1947 et 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de huit timbres-poste avec surtaxes répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEURS d'affranchissement	MONTANT des surtaxes	PRIX de vente des vignettes	DESTINATION donnée aux surtaxes
	Francs	Francs	Francs	
A. — Timbres-poste ordinaires.				
Les tapis	1	2	3	Œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1949.
La céramique	2	5	7	
Les reliures	3	7	10	
Les culres	5	10	15	
B. — Timbres-poste « Avion ».				
Carte stylisée du Maroc.				
Nord-ouest	5	5	10	
Nord-est	6	9	15	
Sud-ouest	9	16	25	
Sud-est	15	25	40	

ART. 2. — L'émission comprendra :

1° 75.000 séries dont la vente sera effectuée par séries indivisibles composées de huit timbres désignés ci-dessus et au prix de 125 francs la série ;

2° 15.000 blocs-feuillets des quatre timbres de la poste ordinaire et 15.000 blocs-feuillets des quatre timbres de la poste « Avion ».

Ces deux blocs, poste ordinaire et poste « Avion », seront vendus ensemble au prix de 125 francs. Jusqu'à épuisement des 75.000 séries, la vente des deux blocs-feuillets sera subordonnée à l'acquisition d'au moins cinq séries indivisibles composées des huit timbres désignés ci-dessus.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit des surtaxes sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en remettre le montant aux Oeuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1949.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1369 (30 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 février 1950 (18 rebia II 1369) déclarant d'utilité publique la construction d'un quartier marocain à Mechrâ-Bel-Ksiri, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 3 novembre au 5 décembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un quartier marocain à Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous, et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE des propriétaires
« Marie-Louise XIII »	6736 R.	2 ha. 65 a. 10 ca.	Héritiers Thomas, demeurant à Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des Domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (6 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier industriel d'Agadir, dont les parcelles sont comprises à l'intérieur du périmètre délimité au plan joint à l'original dudit arrêté.

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 9, dite « Chorfa ou Tegaguir », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 9, dite « Chorfa ou Tegaguir », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau sur ladite seguia, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e du débit de la seguia
1748	Mohamed Trichi.	
1749	id.	756
1750 a	Haj Bouzerda.	
1751 a	id.	
1752 a	id.	
1753 a	id.	
1754 a	id.	
1755 a	id.	3.306
1750 b	Mohamed Bouzneder.	
1751 b	id.	
1752 b	id.	
1753 b	id.	
1754 b	id.	
1755 b	id.	3.306
1750 c	El Ouereza Ammar ben Torro.	
1751 c	id.	
1752 c	id.	
1753 c	id.	
1754 c	id.	
1755 c	id.	3.305
1756	Si Mohamed ben el Kebir.	
1757	id.	
1758	Habous.	290
1759	id.	633
1760	Ouled Mohammed ben Hamed.	88.404
		100.000

N. B. — Les droits sont attachés aux fonds irrigués désignés dans la colonne n° 1.

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 10, dite « Yamani », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 10, dite

« Yamani », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau sur ladite seguia, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont attachés à la parcelle indiquée sous le n° 1761 au plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original de l'arrêté viziriel, parcelle appartenant actuellement à Si Abderrahmane ben Yamani.

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 12, dite « Oulad Ali beni Oukils », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 joumada I 1369) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 12, dite « Oulad Ali beni Oukils », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) rela-

tif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau sur ladite seguia, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e du débit de la seguia
2029, 2032, 2048 b	Ben Arijjaould Mohammed	381
2030, 2031 a, 2045, 2048 a	Bachirould Bachir	469
2031 b, 2046	Zaouiould Kaddour	85
2033	Abdelkaderould Mohammed	154
2034, 2037, 2038	Ahmedould Ammar	94
2035, 2042	M'Hammedould Ali ben Kaddour	89
2036, 2041, 2043	Aliould Ammar	100
2039	Ammarould Tahar	64
2040, 2048 c	Abdelkaderould Mbarek	121
2044	Mohaundould Kaddour	18
2047	Aliould Ammar Meni	60
2049	Mohaundould Ammar	114
2050, 2145 c, 2159 c	Jellould Amed	91
2051	Bouziyaneould Ammar	86
2052, 2053	Sidi Ahmed ben M'Hammed Kerkri	157
2054	Mohaundould Jelloul	487
2055	El Gechali Mohammedould Ali	96
2056 a, 2074 a, 2085, 2146, 2158 c, 2180, 2191, 2236 b, 2256 a, 2367, 2372, 2379, 2382, 2399	Abderrahmane Kandoussi	3.887
2056 b, 2160, 2186, 2236 a, 2244, 2256 b, 2338	M'Barekould M'Hammed	1.642
2057, 2119, 2129, 2161, 2303, 2332, 2348, 2377, 2400	Sidi Ahmed Lahbib	2.401
2058, 2371, 2408 b	Mestadaould Homaïd	577
2059	Abdelkaderould Ahmed Tahar	133
2060, 2061, 2148 a, 2258 b, 2309, 2357 b	Drissould Mokhtar	724
2062, 2063, 2171, 2273, 2324, 2342, 2046, 2410 c	Abdellaould Ahmed	1.164
2064, 2152, 2189, 2378, 2415	Drissould Ali	969
2065	El Akhdèrould Mokhtar	113
2066, 2068	Mohaund ben Saïd	384
2067, 2113 b, 2215 a, 2167 b, 2233 b, 2274, 2315 b, 2331 a, 2356 a, 2358 c, 2410 a, 2069, 2080, 2088, 2090, 2096, 2120, 2121, 2122, 2123, 2162, 2163, 2170, 2172, 2173, 2177, 2178 b, 2190, 2197, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2209, 2210, 2211, 2217, 2229, 2231, 2232 b, 2255, 2236 c, 2240, 2241 a, 2265, 2266, 2267, 2270, 2271, 2275, 2276, 2277, 2297, 2298, 2313, 2316, 2325, 2334, 2339, 2340, 2341, 2343 b, 2344, 2346, 2347, 2349, 2351, 2359, 2363, 2364, 2365, 2366, 2376, 2380, 2392, 2395, 2411, 2412 a, 2413 b, 2416, 2418, 2420, 2425, 2427, 2429 a, 2430 a, 2431	Abdelkaderould Abderrahmane	2.117
2070	Cheikh Mohand ben Youssef	13.407
2071, 2072, 2077, 2078, 2079, 2116, 2132, 2165, 2168, 2179 b, 2306, 2337 b, 2350 b, 2351	Cheikh Homaïdould M'Barek	291
2073, 2081, 2082, 2084, 2097, 2134, 2195 a, 2207, 2206, 2222, 2247 a, 2250, 2295, 2315 a, 2360, 2368, 2369, 2370 a, 2385, 2398, 2403	Abdelkader Berkache	2.488
2074 b, 2083, 2089, 2093, 2105 a, 2133, 2143, 2227, 2230, 2252, 2330, 2409 b, 2422, 2423 d	Mohaundould Ali Taïchi	3.975
2075, 2087, 2150, 2182, 2336 b, 2402	Mokhtar Soualou	1.717
2076, 2091, 2110, 2151, 2156, 2183, 2184, 2336 a, 2353 a, 2383, 2401	Barkateould Ali	540
2086, 2147, 2158 b, 2255, 2296, 2301, 2387, 2388, 2394, 2407 a	Mohaund el Kaal	770
2092, 2101, 2102, 2103, 2104, 2326	Drissould M'Hammed	1.638
2094, 2111, 2155, 2157, 2352, 2353 b	Bekai ben Driss	405
	Bouddould Ali	444

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000 ^e de débit de la segoua
2095, 2098, 2106 a, 2198	Haj Bouchefra	349
2099, 2108, 2218, 2235 a, 2396, 2405 a, 2417, 2419, 2428 a, 2327 a	Mohannid Srhir	958
2100, 2219, 2221, 2249 a, 2278, 2284, 2426 a	M'Hammed ould Abdella	488
2105, 2125, 2140, 2158 a, 2185, 2188, 2216, 2226, 2234	Mohannid Mokadem	2.038
2239, 2254, 2260, 2269, 2323, 2374, 2407 b, 2409 c		
2106 b		
2107, 2115, 2169, 2224, 2357, 2358 b, 2355	Addi ben Driss	53
2109, 2136, 2310	Ali ould Mounou	1.206
2112, 2193 b, 2423 c	Mohannid ould Mokhtar Bihi	204
2113, 2167 a, 2245 b, 2232, 2268, 2315, 2331 b, 2356 b, 2358 d, 2410 b	Miloud ould Ali	316
2114, 2118, 2148 b, 2164, 2257 a, 2373, 2424	Mohannid ould Abderrahmane	1.556
2117, 2128, 2137, 2139, 2307, 2308, 2404	Mostafa ould Mokhtar	976
2124, 2179 a, 2208, 2233, 2305, 2323, 2350 a	Abdesselam ould Driss	1.289
2126 a, 2228, 2243 a, 2264, 2289 a	Tahar ould Mohannid	730
2126 a, 2127 a, 2131, 2181 c, 2237 b, 2238, 2258 b, 2343 a, 2386, 2409 a	Badaoui ould Ahmed	459
2127 b, 2181 b, 225, 2237 c, 2243 b, 2258 c	Mohannid ould Badaoui	811
2130, 2181 a, 2237 a, 2258 a	Tahar ould Badaoui	220
2135, 2141, 2195 b, 2212, 2370 b	Mohannid ould Chane	245
2138	Mohannid ould Ali ben Driss	609
2142	Caïd ould Ali	18
2144, 2166, 2245, 2246, 2248, 2258 d, 2262, 2304, 2345, 2429 b, 2430 b	M'Barek ould Mohammed	211
2145 a, 2159 a	Bachir ould Badaoui	1.065
2145 b, 2159 b	Abdelkadër ould Ahmed	65
2149 a, 2153 a, 2154 a	Mohannid ould Ahmed	65
2149 b, 2153 b, 2154 b	Rahal ben Mohannid	135
2174	Ali ben Hachmi	202
2175, 2242, 2253, 2287, 2288, 2290, 2358 a, 2408 a	Mohannid Mestadi	122
2176	Badaoui ould Homaïd	1.210
2178 a	Abdella ould Homaïd	69
2187, 2193 c	Cheikh Rami	195
2192 a, 2247 b, 2251, 2261, 2384, 2412 b, 2413 a	Abderrahmane ould Fkir Mohannid	130
2193 b, 2259, 2263, 2335 b	Tahar Bouzerda	693
2193 a, 2193 d, 2194, 2333, 2335 a	M'Barek ould Fkir Mohannid	545
2196 a, 2213 a	Mohannid ould Fkir Mohannid	515
2196 b, 2213 b	Haj ould Ahmed	220
2199, 2390, 2391	Mokhtar ould Ahmed	74
2214	Mohannid ben Driss	213
2220, 2249 b, 2280, 2283, 2286, 2293, 2327 b, 2361 b, 2362 a, 2375 b,	Rahal ben Hachmi	123
2423 b, 2426 b, 2428 b	Mohannid ould Ali ben Abdella	1.961
2241 b		
2272		
2281, 2279, 2291, 2292	Mohammed ben Driss	79
2282	Driss ould Mohannid	173
2285 b, 2289 b, 2405 b	Mohannid ben Tayeb	408
2299, 2300, 2302, 2311, 2313, 2314, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321,	M'Hammed ould Homaïd	240
2328, 2329	Abdelkadër el Khaouar	248
2337 a	S.A.B.A.	3.785
2362 b, 2375 a, 2361 a		
2381		
2389, 2393	Cheikh Mostafa ould Mokhtar	145
2397, 2414	Mohammed ould Abdella	543
2421, 2423 a	Mohannid ould Ali Bouded	55
1	Driss ould ben Driss	144
2	Hassène ould Maïh	872
3	Mohannid ould Fkir Ali	515
4	Collectivité des Beni Oukil	672
5	id.	723
6	id.	631
7	id.	604
8	id.	630
9	id.	615
10	id.	604
11	id.	604
12	id.	818
13	id.	630
14	id.	604
15	id.	630
16	id.	631
17	id.	630
18	id.	604

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000° du débit de la seguia
19	Collectivité des Beni Oukil	630
20	id.	604
21	id.	630
22	id.	604
23	id.	692
24	id.	902
25	id.	585
26	id.	625
27	id.	560
28	id.	630
29	id.	630
30	id.	594
31	id.	680
32	id.	585
33	id.	521
34	id.	604
35	id.	604
36	id.	630
37	id.	742
38	id.	577
39	id.	738
40	id.	864
41	id.	1.059
42	id.	870
43	id.	893
44	id.	711
	Etat chérifien	1.425
	TOTAL.....	100.000

N. B. — Les droits sont attachés aux fonds irrigués désignés à la colonne n° 1.

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 14, dite « Jdida ou Maghzen », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 14, dite « Jdida ou Maghzen », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344)

relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau sur ladite seguia, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabanc 1332), sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU en 100.000° du débit de la seguia
2432, 2435, 2450, 2460, 2461 2433	Cheikh Mohannd ben Yousséf	2.246
2434, 2463, 2490, 2491 2436	Mohannd Mestadi	81
2437, 2446	Abdella ould Ahmed	4.817
2438 a, 2458 a, 2482, 2487, 2493, 2495 b	Cheikh Ramir	415
2438 b, 2457, 2458 c, 2459, 2492 a	Tahar ould Mohannd	1.408
2438 c, 2458 b, 2465, 2495 a	Mohannd ould Chane	2.409
2439, 2479 a, 2489 a	Mohannd ould Badaoui	3.904
2440, 2483 a	Tahar ould Badaoui	1.922
2441	Barkate ould Ali	5.472
2442, 2443, 2445 a	Mohannd el Kaal	4.207
2444 a, 2474 a	M'Barck ould M'Hammed	211
2444 b	Miloud ould Ali	1.565
2445 b	M'Barck ould Fkir Mohannd	4.748
2447, 2454, 2486	Mohannd ould Fkir Mohannd	240
2448	Haj ould Ahmed	258
2449, 2456	Mohannd ould Ali Taïchi	3.654
2451	Driss ould Ali	814
2452	Mohannd Mokadem	1.188
	Mohannd Srhir	724
	Mohammed ould Abdella	895

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU en 100.000* du débit de la segula
2453, 2472	Mohann d'ould Ali Abdella	2.311
2455 a	Ali ould Moumou	342
2455 b	Abdelkader Berkache	1.627
2462 a	Abdelkader ould Abderrahmane	407
2462 b	Mohann d'ould Abderrahmane	814
2464, 2468 a	Abderrahmane ould Kandoussi	3.081
2466	Badaoui ould Ahmed	1.269
2467	Moktar Sao	1.066
2468 b	M'Barek ould Ahmed	1.462
2469	Mestadi ould Homaïd	1.530
2470	Badoui ould Homaïd	2.563
2471, 2473	M'Hammed ould Abdella	1.758
2474 b	Mohann d'ould Mokhtar	6.510
2475, 2476, 2480, 2485	Ahmed ben Haj Ali	7.324
2477	Tahar Bouzerda	553
2478	Bachir ould Badaoui	236
2479 b, 2484 b	Boudded ould Ali	1.672
2481	Driss ould Moktar	431
2488, 2496, 2497	Contrôle civil	22.466
2492 b	Abdelkader	244
2494	M'Hammed ould Homaïd	1.156
	TOTAL	100.000

N. B. — Les droits sont attachés aux fonds irrigués désignés à la colonne n° 1.

**Arrêté viziriel du 28 février 1950 (10 jourmada I 1369)
portant création de valeurs fiduciaires postales.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1365) créant, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 décembre 1947 (7 safar 1367), 22 juin 1948 (12 rejeb 1367), 8 décembre 1948 (6 safar 1368) et 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés :

- Le timbre-poste ordinaire de 35 francs ;
- Le timbre-poste ordinaire de 50 francs ;
- Le chiffre-taxe de 20 francs.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1369 (28 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 23 mai 1949 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française ;

Sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des associations familiales françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés pour l'année 1950 les pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française, nommés par l'arrêté susvisé du 23 mai 1949.

Rabat, le 13 mars 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1950.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 août 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1950, en

qualité de représentants des syndicats d'initiative et des associations touristiques, de l'association « Tourisme et Travail », de l'hôtellerie et des compagnies de transport :

- MM. Andrieu, Robitaille et Denis, représentant les syndicats d'initiative et les associations touristiques ;
- François, représentant l'association « Tourisme et Travail » ;
- Montels, représentant l'hôtellerie ;
- Paoletti, représentant les compagnies de transports maritimes ;
- Blaignan, représentant les compagnies de transports aériens ;
- Servat, représentant les compagnies de transports routiers ;
- Alma, représentant la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;
- Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français.

Rabat, le 13 mars 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950
établissant les listes d'arbitres et de surarbitres
en matière de différends collectifs du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1950 :

1° Listes d'arbitres.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Abbès ben Haj Mohammed Benjelloun, 2, rue de Four-de-Paris, Casablanca ;
- Ahmed Snoussi, agriculteur ;
- Bestieu Charles, établissements Fourré et Rhodes, 52, rue Duplex, à Casablanca ;
- Dolisie Paul, société « Le Molybdène », 81, rue Colbert, à Casablanca ;
- Elalouf Isaac, commerçant, rue Cuny, à Fès ;
- Garcin Georges, commerçant céréaliste, 144, avenue Moinier, à Casablanca ;
- Haj Abdallah Amar, entrepreneur, Bab-Messadaq, à Salé ;
- Hourdille Jean, entrepreneur, rue Resplandy, à Fès ;
- Lays Paul, entrepreneur, boulevard Gouraud, à Port-Lyautey ;
- Lugat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;
- Magnard Pierre, tanneries Magnard, à Casablanca ;
- Mohamed ben Haj Abdesslem ben Omar, commerçant, derb Benjelloun, à Safi ;
- Mohamed ben Lahbib el Filali, fondouk Sbitriyène, à Fès ;
- Mourier Marius, société « Schwartz-Hautmont », rue du Colonel-Scal, à Casablanca ;
- Pénaire Jean, « Samexport », boulevard Moulay-Ismaël, à Fedala ;
- Seddik Znibèr, agriculteur, rue Talâa, à Salé ;
- Souchon Abel, établissements Ernault-Thomazeau, à Casablanca ;

Talmon Marcel, société « Pinmar », square de Douaumont, à Casablanca ;

Tétart Hippocrate, établissements Legal, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Bernard Robert, ajusteur-outilleur, à Casablanca ;
- Bréhe Henri, comptable, 58, rue Védrières, à Casablanca ;
- Buche Pierre, employé à l'I.A.I.A. n° 3, à Casablanca ;
- Cassar Antoine, comptable, 103, boulevard Emile-Zola, à Casablanca ;
- Chatelot Robert, contrôleur, 15, rue de Suippes, à Casablanca ;
- Dumont René, commis, rue du Général-Caloni, chalèt n° 14, à Casablanca ;
- El Mrabèt ben el Haj, conducteur de machine, derb Martinet, 7, rue Jamal-Eddine-el-Afghani, à Casablanca ;
- Gony Roger, employé de banque, à Casablanca ;
- Gravier Louis, journaliste, 4, rue Clemenceau, à Casablanca ;
- Guillaud Louis, ingénieur, 43, rue de Dax, à Casablanca ;
- Hamed ben Hammadi, 90, rue Augustin-Sourzac, à Casablanca ;
- Loffredo Lucien, employé de banque, à Casablanca ;
- Maquenhén Charles, chef d'atelier d'imprimerie, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
- Maurel André, fonctionnaire retraité, 70, rue de Fès, à Taza ;
- M'Hamed ben Ahmed, magasinier, derb Moulay-Chérif, à Casablanca ;
- Michel Roger, chef de service aux C.F.M., bâtiment de la gare, à Fès ;
- Mohammed ben Abdesslem Akalay, commis-recruteur, 55, rue Sidi-Fattah, à Casablanca ;
- Plantade Joseph, sous-chef de comptabilité à l'O.C.P., villa 105-1, à Khouribga ;
- Sommier Louis, employé de commerce, 9, rue du Commandant-Chalureau, à Meknès ;

2° Liste de surarbitres.

- MM. Abdallah ben Brahim, rue du Commandant-Ronsern, à Casablanca ;
- Abdallah Zouaoui, agriculteur, rue Talâa, à Salé ;
- Attuyt Louis, chef de laboratoire, 45, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;
- Baruk Gaston, minotier, cours Lyautey, à Rabat ;
- Crozé Henri, assureur, 73, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;
- Faivre Henri, directeur des brasseries « La Cigogne », avenue Pasteur, à Casablanca ;
- Faucheux Jean, industriel, 30, rue de Béarn, à Rabat ;
- Guillemet Paul, ingénieur agricole, 71, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
- Haj M'Hamed ben Abdelaziz Bennani, à Taza ;
- Haj Mohammed Zizi, à Casablanca ;
- Labbat François, chef de bureau, villa 119-1, à Khouribga ;
- Lebastard Ernest, comptable, 6, rue de Boureuille, à Casablanca ;
- Puisoye Pierre, employé de banque, à Casablanca ;
- Walter Jacques, Société des mines de Zellidja, à Boukèr, par Oujda.

Rabat, le 13 mars 1950.

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 13 mars 1950 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1948 et 14 novembre 1949, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes de membres salariés et de membres employeurs appelés à faire partie de la commission interrégionale de conciliation, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1950 :

1° Liste des membres employeurs.

- MM. Ammat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca ;
 Berti Jean, Comptoir français du Maroc, à Casablanca ;
 Foucher Théodore, entrepreneur, rue Décanis, à Fès ;
 Garnier Jean, entrepreneur, 175, boulevard de la Résistance, à Casablanca ;
 Gouin Édouard, Huilerie et savonnerie Gouin, 45, avenue d'Amade, à Casablanca ;
 Grimonet Robert, 51, avenue Poymirau, à Casablanca ;
 Jacquard Charles, entrepreneur, 175, boulevard de la Résistance, à Casablanca ;
 Jacquety Yves, Compagnie chérifienne de chocolaterie, à Casablanca ;
 Lapointe Pierre, établissements Delory, à Casablanca ;
 Maubourgiet Ernest, 202, boulevard de la Liberté, à Casablanca ;
 • Meffre Aimé, établissements Meffre et C^o, boulevard Foch, à Casablanca ;
 Prévost André, rue de Blaye, à Casablanca ;
 Torre Paul, 13, rue de Terves, à Casablanca ;
 Valayer Pierre, Compagnie des superphosphates, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;

2° Liste des membres salariés.

- MM. Bernard Maurice, maître ouvrier, rue Vercingétorix, à Casablanca ;
 Bonnamy Marc, employé à l'E.E.M., 32, rue des Pyrénées, à Casablanca ;
 Brando Blaise, employé de commerce, 10, rue du Commerce, à Taza ;
 Briquet Xavier, employé de banque, à Casablanca ;
 Chaumont Émile, comptable, 23, rue de Lunéville, à Casablanca ;
 Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;
 Ferry André, infirmier, 82, boulevard Foch, à Casablanca ;
 Guyard Roger, chef de fabrication, studios du Souissi, à Rabat ;
 Parigi Charles, employé de banque, rue Marty-prolongée, à Casablanca ;
 Serrano Vincent, employé aux C.F.M., 32, rue Le Catelet, à Casablanca ;
 Steiver Émile, chef de brigade aux C.F.M., 3, rue Planquette, à Casablanca ;
 Treney Pierre, chauffeur, 30, rue Nadeau, à Casablanca ;
 Vigroux Marcel, employé de banque, à Casablanca ;
 Wimmer Eugène, employé de bureau, 48, rue Guynemer, à Casablanca.

Rabat, le 15 mars 1950.

R. MARGAT.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1950 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Louis Perrin, architecte D.P.L.G. à Fkih-Bensalah.

Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 10 mars 1950 a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition, par cette ville, de la propriété dite « Lot Nabal II », titre foncier n° 17982 C., d'une superficie de cinq cent soixante-cinq mètres carrés (565 mq.), sise au quartier de l'Hippodrome, appartenant à M. Nabal et M^{me} veuve Nabal et Cortès.

Cette acquisition a été réalisée au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million cent trente mille francs (1.130.000 fr.).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 mars 1950, dans le bureau du territoire de Mazagan, à Mazagan, sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M^{me} Pasquier Renée, colon à Mazagan.

Le dossier est déposé dans le bureau du territoire de Mazagan, à Mazagan.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Pasquier Renée, colon à Mazagan, est autorisée à prélever par pompage dans six puits un débit continu de 9 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Tirs Hamri II », titre foncier n° 757 Z., sise dans le bureau du territoire de Mazagan.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 27 mars au 27 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Khider, colon à El-Kelâa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Khider est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 24,3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine des Roches », titre foncier n° 2307 M., sise à El-Kelâa.

Le présent avis annule et remplace l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 1947, du 17 février 1950.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 27 mars au 6 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Vennin Philippe, colon à Toulal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Vennin Philippe, colon à Toulal, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Sidi Bou Grinat », titre foncier n° 2746 K., sise à Toulal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 27 mars au 7 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Gueugnon, colon à Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Gueugnon, colon à Bouznika, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Hadj Abdelkader », titre foncier n° 13926 R., sise tribu des Arab.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 mars 1950 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1950, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1950, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes, dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, modifié par celui du 2 mars 1931, relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles :

Vins.

a) Vins du sud et sud-est de la France :

MM. Bouffard, directeur de la Station œnologique de l'Hérault, 2, rue Saint-Pierre, à Montpellier ;

Flanzy, directeur de la Station œnologique de l'Aude, à Narbonne.

b) Vins du Centre, de l'Anjou, vins de coupage :

M. Simon, directeur de la Station œnologique de l'Anjou, 3, rue Rabelais, à Angers.

c) Vins d'Espagne, d'Algérie et du Maroc :

MM. Bouffard, directeur de la Station œnologique de l'Hérault, 2, rue Saint-Pierre, à Montpellier ;

Flanzy, directeur de la Station œnologique de l'Aude, à Narbonne ;

Spiteri, chef du laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes, à Tunis ;

Vasseur, directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle, 25, rue de Tours, à Casablanca.

Vins mousseux.

M. Revardeaux, directeur du laboratoire municipal, 11, rue du Jard, à Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Loits et produits dérivés.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, à Lyon ;

Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Corps gras et savons.

MM. Margaillan, professeur à la faculté des sciences de Marseille, place Victor-Hugo, à Marseille ;

Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, à Lyon ;

Spiteri, chef du laboratoire des services administratifs et de la répression des fraudes, à Tunis (pour les huiles seulement) ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Eaux de table et limonades.

MM. Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, préfecture de police, 39 bis, rue de Dantzig, à Paris (XV^e) ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Farines et produits dérivés.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

le pharmacien-colonel Meesemæcker, gestionnaire de la pharmacie de réserve, à Casablanca.

Épices, condiments et produits analogues.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Dorchies, directeur du laboratoire municipal, 8 bis, rue Ovi-gneur, à Lille ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Cacaos et chocolats, thés, cafés et succédanés.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Conserves de viandes et poissons.

MM. Brévoit, directeur des services vétérinaires de la Seine, préfecture de police, Paris ;

Vergé, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (Seine) ;
Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca ;

Martin, vétérinaire, chef de service à l'Institut Pasteur de Casablanca ;

le pharmacien-colonel Meesemæcker, gestionnaire de la pharmacie de réserve, à Casablanca.

Viandes fraîches.

MM. Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca ;

Martin, vétérinaire, chef de service à l'Institut Pasteur de Casablanca.

Tourteaux et aliments du bétail.

MM. Voisenat, directeur de la Station d'essais de semences, 33, rue de Picpus, Paris (XII^e) ;

Jouis, directeur de la Station agronomique, 44, rue Blaise-Pascal, à Rouen ;

Roger, directeur du Laboratoire des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, Paris (IX^e) ;

Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca.

Semences.

MM. Voisenat, directeur de la Station d'essais de semences, 33, rue de Picpus, Paris (XII^e) ;

Engrais.

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Jouis, directeur de la Station agronomique, 44, rue Blaise-Pascal, à Rouen ;

Roger, directeur du Laboratoire des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, Paris (IX^e).

Insecticides.

M^{lle} Barrault, directeur du laboratoire de phytopharmacie du Centre de recherches agronomiques, à Pont-de-la-Maye (Gironde) ;

M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Produits toxiques et examens biologiques.

M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

Autres produits

(ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus).

MM. Saulnier, directeur au laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, préfecture de police, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV^e) ;

Voiret, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, à Lyon ;

Dorchies, directeur du laboratoire municipal, 8 bis, rue Ovi-gneur, à Lille ;

le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat ;

Vasseur, directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle, 25, rue de Tours, à Casablanca.

Rabat, le 7 mars 1950.

SOULMAGNON.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de février 1950.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1950.

ÉTAT N° 1

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué.	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
9270	16 février 1950.	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Sidi Ali ben Nas-seur.	200 ^m S. 500 ^m O.	II
9271	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad.	Axe du marabout de Sidi Amar.	3.600 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
9272	id.	id.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Si el Hadj Brahim.	7.200 ^m N. - 400 ^m E.	II
9273	id.	Société minière et métallur-gique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Debdou.	Centre de la maison fores-tière du col de l'Ayat.	2.500 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
9274	id.	id.	Taourirt.	Axe du marabout de Si el Besreha.	1.550 ^m E. - 450 ^m S.	II
9275	id.	Santacreu Georgette; villa « Riant Cottage », France-ville, Casablanca.	Tazoult.	Axe de la tour nord-ouest de la casba d'Agadir-Jdid.	6.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
9276	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
9277	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	VI
9278	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	VI
9279	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	VI
9280	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	VI
9281	id.	Teynier Raymond, Athaouïa-Chaïbia, par Marrakech.	Mechra-Benabbou.	Axe de la koubba de Si Abdallah.	4.600 ^m N. - 3.250 ^m E.	IV
9282	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. - 320 ^m N.	IV
9283	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. - 4.300 ^m N.	IV
9284	id.	id.	id.	Angle nord-est de la gare des Ksour-des-Rehamna.	1.800 ^m O.	IV
9285	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m E. - 3.700 ^m S.	IV
9286	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m E. - 6.000 ^m N.	IV
9287	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m E. - 2.000 ^m N.	IV
9288	id.	Société des mines et carrières du Sud-Ouest, place du Chayla, Mogador.	Oued-Tensift.	Axe du dôme de la mosquée de Telnest.	1.300 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
9289	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
9290	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 6.300 ^m E.	II
9291	id.	Omnium nord-africain, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Talate-n-Yâkoub.	Angle sud-est de la maison de Lahcèn ben Malek, à Tamaguelt.	Centre au point pivot.	II
9292	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 4.200 ^m O.	II
9293	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m O. - 6.500 ^m N.	II
9294	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Lahcèn ben Mohamed ben Lakson, moqaddem du village d'Affela-N'Grouz.	600 ^m N. 4.200 ^m O.	II
9295	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
9296	id.	Compagnie royale asturien-ne des mines, Touissit, par Oujda.	Oujda.	Angle sud-ouest de la ferme de la briqueterie d'Aïn-Zer-rak.	1.800 ^m S. - 5.150 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué.	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9297	16 février 1950.	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oujda	Angle sud-ouest de la ferme de la briqueterie d'Ain-Zer-rak.	1.200 ^m S. - 1.150 ^m E.	II
9298	id.	Ferrer Marie, 15, rue de Sologne, Rabat.	Telouët.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route de Marrakech-Ouarzazate et de la piste partant d'Irhris à El-Khemis-d'Enzel.	4.400 ^m O.	II
9299	id.	Pouchet. Fernand, 51, avenue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Mazagan-Casablanca.	Axe de la borne indicatrice au croisement du boulevard des Grandes-Crêtes et de la route de Casablanca - Marrakech.	3.200 ^m S. - 3.800 ^m E.	IV
9300	id.	Société industrielle et minière du Sud, 18, rue de la Mosquée, Mogador.	Ameskhoud.	Centre de la zaouïa Agouni.	4.900 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
9301	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
9302	id.	Philippe Robert, chez M. Si-reyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Tikirt.	Axe de la porte d'entrée du marabout du village d'Anzel.	3.500 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
9303	id.	id.	id.	id.	7.500 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
9304	id.	id.	id.	id.	7.450 ^m E. - 2.900 ^m S.	II
9305	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E. - 2.900 ^m S.	II
9306	id.	Bennani Mohamed, 308, rue Krantz, Casablanca.	Demnate.	Angle ouest du marabout de Sidi Yahia.	1.000 ^m E.	III
9307	id.	id.	Demnate-Telouët.	Angle ouest de Dar Ait Lachemi.	1.600 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
9308	id.	Selve Louis, 18, rue Dalou, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe de l'éolienne du Souk-el-Had.	4.500 ^m E. - 5.400 ^m S.	IV
9309	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 500 ^m E.	IV
9310	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
9311	id.	id.	Mechra-Benabbou.	Axe du signal géodésique 602 du djebel Chouikram.	1.000 ^m E. - 4.600 ^m S.	II
9312	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 600 ^m S.	II
9313	id.	Selve Odette, 18, rue Dalou, Casablanca.	Marrakech-sud.	Axe de la borne indicatrice d'Amizmiz à Azegour, à 19 kilomètres d'Azegour.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
9314	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O.	II
9315	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 6.200 ^m S.	II
9316	id.	id.	id.	Angle ouest de la borne indicatrice Amizmiz-Tizgui et de la piste rejoignant la route d'Asni.	4.900 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
9317	id.	id.	Marrakech-nord.	Axe du puits de N'Zala-Jenneïène.	1.000 ^m O. - 450 ^m S.	II
9318	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 450 ^m S.	II
9319	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m E. - 3.550 ^m N.	II
9320	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
9321	id.	id.	id.	Axe de la borne kilométrique 164, route de Marrakech à Mazagan.	1.750 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
9322	id.	Migeot-Pierre, ferme Tirest, par Azrou.	Oulmès.	Axe de la balise 98 du Si-Zerrouk.	5.500 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
9323	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
9324	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 6.900 ^m O.	II
9325	id.	Djedopoulos Antoine, commerçant à Ouarzazate.	Telouët.	Angle sud-est de la casba d'Anferno.	5.900 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
9326	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m O. - 3.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9327	16 février 1950.	Sliwinski Léon, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Icht.	Angle nord-est de la borne maçonnée située à 9.700 mè- tres nord et 400 mètres est du camp militaire de Foug-el- Hassane.	5.300 ^m N. - 5.200 ^m E.	II
9328	id.	Société minière des Reham- na, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Mechra-Benabbou.	Axe du marabout de Sidi Amara.	3.200 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
9329	id.	Pouchet Fernand, 51, rue Franchet - d'Esperey, Casa- blanca.	Casablanca.	Axe de la cantine de Bes- sabès.	6.000 ^m E. - 1.200 ^m S.	IV
9330	id.	id.	id.	Axe de l'éolienne de l'hos- tellerie du Panier fleuri, à Boulhaut.	3.000 ^m O. - 4.800 ^m S.	IV
9331	id.	Ferrer Marie, 15, rue de So- logne, Rabat.	id.	id.	5.600 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
9332	id.	id.	Oulmès.	Axe de la borne indicatrice à Maaziz, à l'intersection de la route de Marchand et de celle d'Oulmès.	6.500 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
9333	id.	id.	Casablanca.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route de Camp-Boulhaut et de la piste de Ben-Nabet.	2.800 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
9334	id.	id.	Oulmès.	Axe de la maison d'El-Har- cha (hôtel-restaurant).	6.400 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
9335	id.	id.	id.	id.	400 ^m E. - 5.400 ^m N.	II
9336	id.	id.	id.	Axe du marabout de Si Bou Chta.	6.900 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
9337	id.	Clément Gilbert, 3, rue de Nice, Meknès.	Azrou.	Angle nord-est de l'abri can- tonnier du Val-d'Ifrane.	600 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
9338	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
9339	id.	id.	id.	Centre de la cheminée de la maison cantonnière de la for- êt de Jaaba.	5.000 ^m E. - 3.350 ^m S.	II
9340	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m O. - 1.700 ^m S.	II
9341	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 650 ^m N.	II
9342	id.	id.	id.	Centre de la cheminée de l'abri cantonnier de la plaine de Sidi-Aïssa.	1.700 ^m O. - 2.340 ^m S.	II
9343	id.	Mohamed ben Bouih, 33, rue du Mont-d'Or, Casablanca.	Tikirt.	Angle sud-ouest de la mai- son du cheikh d'El - Har- N'Agelmous.	2.000 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
9344	id.	Dantard Fernand, 16, rue de Douaumont, Rabat.	Timiderte.	Centre du marabout de Si el Hadj N'Toudacht.	4.000 ^m S. - 2.900 ^m E.	II
9345	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
9346	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	II
9347	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
9348	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 6.900 ^m E.	II
9349	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
9350	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
9351	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
9352	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
9353	id.	id.	Timiderte-Dadès.	Centre des ruines d'Imi- n'Irissi.	300 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
9354	id.	Selve Odette, 18, rue Dalou, Casablanca.	Mechra-Benabbou.	Axe du mur sud du mara- bout de Si Moulay Ksiksou.	4.400 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
9355	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 400 ^m S.	II
9356	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 415 du djebel Gamtour-Srbir.	400 ^m O. - 100 ^m N.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9357	16 février 1950.	Selve Odette, 18, rue Dalou, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe de la porte de l'habitation du moqaddem du douar Oulad-Hamida.	4.900 ^m S. - 100 ^m O.	II
9358	id.	Bennani Solange, 308, rue Krantz, Casablanca.	Demnate.	Angle nord-ouest de Dar-Aït-Lachemi.	5.400 ^m S. - 600 ^m O.	II
9359	id.	Société marocaine de commerce et d'investissement, 49, avenue Jules - Ferry, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-ouest de la casba de l'ancien caïd Si Madi, à Tanfecht.	1.000 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
9360	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 7.500 ^m E.	II
9361	id.	Société chérifienne des sels, 5, rue Martinière, Rabat.	Agadir.	Centre du minaret Arbalou.	1.400 ^m N. - 1.200 ^m O.	III
9362	id.	Omnium de gérance-industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Demnate.	Axe de la maison de Si Mohamed ben Lahcèn, au nord du village de M'Koussa.	6.400 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
9363	id.	Forget Robert, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Tikirt.	Axe de la façade de la maison du cheikh Hamed ben Hamed, au village Tislit-N'Aït-Tamassine.	2.400 ^m N. - 6.400 ^m E.	II
9364	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
9365	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. - 5.700 ^m S.	II
9366	id.	M ^{me} Philippe Édith, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	id.	Centre du marabout de la zaouïa Ourti.	5.000 ^m O. 900 ^m S.	II
9367	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. 3.100 ^m N.	II
9368	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 6.225 ^m N.	II
9369	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 7.100 ^m N.	II
9370	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 3.100 ^m N.	II
9371	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 900 ^m S.	II
9372	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 3.300 ^m N.	II
9373	id.	id.	id.	Angle sud-est des ruines situées sur la bordure ouest de la route Amerzgane-Tazenacht, à 7 kilomètre environ au nord-ouest de Id-Bou-Ktir.	2.500 ^m S. - 300 ^m O.	II
9374	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m E. - 800 ^m S.	II
9375	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m E. - 800 ^m S.	II
9376	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Mohamed Amo, à Taoura.	4.300 ^m N. 3.200 ^m O.	II
9377	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. - 800 ^m E.	II
9378	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m N. - 800 ^m E.	II
9379	id.	id.	id.	Centre du marabout de la zaouïa Ourti.	3.000 ^m E. - 7.300 ^m N.	II
9380	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Mohamed Amo, à Taoura.	7.400 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
9381	id.	Mohamed ben Brahim, 160, derb El-Hammam, Marrakech.	Demnate.	Centre du marabout de Sidi Bou Naga.	1.000 ^m O.	II
9382	id.	Forget Robert, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Telouët-Tikirt.	Axe de la porte principale d'entrée de la C.T.M., à Amerzgane.	6.400 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
9383	id.	id.	Tikirt.	Axe du clocher de l'église catholique d'Ouarzazate.	7.800 ^m O. - 550 ^m N.	II
9384	id.	id.	id.	Axe de la tour Fournier.	4.200 ^m O. - 100 ^m S.	II
9385	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
9386	id.	Aubaniac Laurent, Sidi-Ern-harek, par Meknès.	Azrou.	Centre de la tour de la maison arabe appartenant à Ham-mou ben el Oulaj, à Tizelt.	800 ^m N. 5.100 ^m O.	I

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9387	16 février 1950.	Aubaniac Laurent, Sidi-Embarek, par Meknès.	Azrou.	Centre de la tour de la maison arabe appartenant à Hammou ben el Oulaj, à Tizelt.	800 ^m N. - 2.900 ^m E.	I
9388	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 3.400 ^m E.	I
9389	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 4.600 ^m O.	I
9390	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 600 ^m O.	I
9391	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.100 ^m O.	I
9392	id.	Djedopoulos Antoine, commerçant à Ouarzazate.	Telouët.	Angle sud-est de la casbah d'Anferno.	7.000 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
9393	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
9394	id.	Cazaubon Gabrielle, Ouarzazate.	id.	Axe du marabout de Sidi Nasseur.	2.800 ^m O. - 3.500 ^m N.	II
9395	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 6.800 ^m O.	II
9396	id.	Farnos Fernand, Zagora.	Tikirt.	Axe du marabout de Sidi Daoud.	500 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
9397	id.	Société minière des Gunda-fa, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Oulmès-Boujad.	Angle nord-ouest de la maison du caïd Ben Hammou Haiden (à Bou-Khelkhal).	2.800 ^m E.	II
9398	id.	Entz Léon, 5 ter, rue Savornan-de-Brazza, Casablanca.	Casablanca.	Axe du pont de la route n° 106 de Casablanca à Camp-Boulhaut, sur l'oued Mellah.	1.000 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
9399	id.	Omnium nord-africain, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Tamgrout.	Angle est du marabout de Sidi Yahia.	5.000 ^m O. - 4.800 ^m S.	II
9400	id.	id.	Alougoum.	Angle nord-est de la maison Yaïch, à Tamaliout.	2.600 ^m N.	II
9401	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m O. - 1.400 ^m S.	II
9402	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
9403	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m O. - 5.400 ^m S.	II
9404	id.	id.	id.	id.	600 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
9405	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
9406	id.	Antoniou Panayotis, Ouarzazate.	Tikirt.	Axe du marabout de Sidi Abdoula ou Lakcheïm, à Tameslat.	2.600 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
9407	id.	id.	id.	id.	350 ^m O. - 5.800 ^m S.	II
9408	id.	id.	id.	id.	3.650 ^m E. - 5.800 ^m S.	II
9409	id.	id.	Dadès.	Axe de la face sud-est de Dar Mohamed ben Arho ou Jama, Imi-N'Tourda.	1.050 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
9410	id.	id.	Dadès-Telouët.	id.	3.900 ^m S. - 3.500 ^m O.	II

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de février 1950.

ETAT N° 2

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été renouvelé	TITULAIRE	CARTE	CATÉGORIE
7199	16 octobre 1949.	Compagnie Alais Fréges et Camargues.	Telouët.	II
7321	17 février 1950.	Balestrini Pierre.	Kasba-Tadla.	II

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ETAT N° 3

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATEGORIE
6417	Société anonyme des mines industrielles africaines.	Marrakech-sud.	III
6443	Anzieu Bernard.	Timiderte.	II
6447	id.	id.	II
6448	id.	id.	II
6449	id.	id.	II
6450	id.	id.	II
6452	id.	id.	II
6453	Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central.	id.	II
6455	Anzieu Bernard.	id.	II
6456	Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central.	id.	II
6477	Parriaux Robert.	Timiderte-Dadès	II
6497	Société minière de l'Ich-ou-Mellal.	Oulmès.	II
6498	Parriaux Robert.	Dadès.	II
6499	id.	id.	II
6501	id.	Dadès-Timiderte.	II
6502	Anzieu Denise.	Timiderte.	II
7208	Schinazi Maurice.	Marrakech-nord.	II
7210	id.	Boujad.	II
7213	id.	Kasba-Tadla.	II
7214	id.	id.	II
7215	id.	id.	II
7216	id.	Boujad—Kasba-Tadla.	II
7245	Société minière de Tirza.	Boujad.	II
7271	Terme Pierre.	Mechra-Benabbou.	II
7272	id.	id.	II
7273	id.	id.	II
7274	Santacreu Joseph.	Oulmès.	II
7275	Bouysse Jean.	Tamanar.	II
7276	Vincenti Marius.	Telouët.	II
7277	Salager Aristide.	Casablanca.	II
7281	Buéno Jules.	Boujad.	II
7292	Drevet Jean.	Mazagan.	I
7294	Garcia François.	Oulmès.	II
7300	Lavrentieff Inokenty.	Fès.	III
7301	Gamba Jean.	Alougoum.	II
7302	id.	id.	II
7303	Cruchet Philippe.	Mogador.	III
7313	Cruchet Jean.	Oued-Tensift.	III
7314	id.	id.	III
7315	id.	id.	III
7317	id.	id.	III
7318	id.	Mogador.	III
7319	id.	id.	III
7324	Buéno Jules.	Boujad.	II
7327	Compagnie minière de Tidzguine.	Telouët.	II
7328	id.	id.	II
7329	id.	id.	II
7330	Garbis Narcissien.	id.	II
7331	id.	id.	II
7332	Teule Jules.	Demnate.	III
7333	id.	id.	III
7336	Laloé Bernard.	Oued-Tensift.	III

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1950.

ETAT N° 4

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3649	16 février 1950.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de la République, n° 38, Rabat.	Daya-Nefouikha.	Axe du signal géodésique 1371, Seffoula.	3.000 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
3650	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 7.900 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de février 1950.

ETAT N° 5

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
965	16 décem. 1949.	Meaudre de Sugny Robert.	Timiderte-Tikirt.	Centre du marabout de Sidi Ali ben Ahmed (Sidi-Flah).	6.400 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
966	id.	id.	Timiderte.	id.	2.400 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
967	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
935	17 août 1949.	Debono Georges.	Azrou.	Axe du pont de la route n° 24, de Khenifra à Azrou, entre les P.K. 29 et 30.	150 ^m S. - 2.000 ^m E.	II

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1950.

ETAT N° 6

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent encore faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de 1^{re} et 4^e catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6522	16 avril 1943.	Société de l'Ourika.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi Daoud.	1.000 ^m O.	II
6523	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
7361	16 avril 1947.	Bordet Paul.	Oulmès.	Centre du signal géodésique 1148 de l'Ichou-Mellal.	1.000 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
7362	id.	Omnium de gérance industrielle et minière.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi Boulmane.	400 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7363	id.	Bordet Paul.	id.	Axe de la borne signal 1017 (carte d'Itzèr).	5.400 ^m O. - 400 ^m N.	II
7364	id.	Migeot Henri.	Oulmès.	Centre du signal géodésique 1148 de l'Ichou-Mellal.	5.000 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
7365	id.	id.	Oulmès-Azrou.	id.	5.600 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
7366	id.	Société minière de Tirza.	Boujad.	Angle sud de la maison de la mine de Tirza.	5.700 ^m O. - 2.800 ^m S.	II
7367	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. - 7.300 ^m S.	II
7368	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Ali ou Hamida.	1.000 ^m O. - 3.700 ^m S.	II
7369	id.	Dubois Francis.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi Bou Raba.	1.850 ^m O. - 5.500 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7370	16 avril 1947.	Schinazi Émile.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi el Hadj Brahim.	3.300 ^m O. - 800 ^m S.	II
7371	id.	id.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi Lamine.	5.500 ^m E. - 700 ^m N.	II
7372	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 5.500 ^m E.	II
7373	id.	Bertrand Louis.	Marrakech-sud.	Angle sud-est du refuge à Irherf.	100 ^m N. - 900 ^m E.	II
7374	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m S. - 200 ^m O.	II
7375	id.	Buéno Jules.	Boujad.	Axe du pont sur l'oued Srou, près de Tirhesaline, sur la route principale n° 24, de Khenifra à Kasba-Tadla.	1.500 ^m O. - 3.100 ^m S.	VI
7376	id.	id.	id.	Axe de la maison située à l'extrémité sud du douar Ziar, appartenant à Si Madi ben Sidi Abdelkrim.	4.700 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
7377	id.	Ladurelle François.	Itzèr.	Centre de la maison forestière de Senoual.	3.600 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
7378	id.	id.	id.	Centre de la maison appartenant à Aoussa ou Salah, au Tizi-N'Rechou.	300 ^m E. - 1.600 ^m N.	II
7379	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 3.900 ^m N.	II
7380	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 2219 du djebel Irhoud.	3.000 ^m E. - 300 ^m S.	II
7381	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 400 ^m N.	II
7382	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
7383	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
7384	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 400 ^m N.	II
7385	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya.	Oujda.	Centre du marabout de Si Jaheur el Meïboul.	4.400 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
7386	id.	Ladurelle François.	Boujad.	Axe du pont sur l'oued Srou, près de Tirhesaline, sur la route principale n° 24, de Khenifra à Kasba-Tadla.	1.500 ^m O. - 3.100 ^m S.	IV
7387	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 5.600 ^m S.	VI
7388	id.	Chulliat Albert.	Marrakech-nord.	Angle ouest du marabout de Sidi Bou Mediane.	7.000 ^m O.	II
7389	id.	Berthet Élie-Martin.	Casablanca.	Axe de la porte d'entrée de la ferme Berthet Élie - Martin (Tikmigou).	500 ^m E.	II
7390	id.	Larue Charles-Henri.	Boujad.	Axe du signal géodésique n° 925 au djebel Akakou.	2.700 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
7391	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Bou-Rellil, près du bureau des affaires indigènes des Ait Ischack, sur la route principale n° 24, de Khenifra à Kasba-Tadla.	1.700 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
7392	id.	id.	id.	Axe de la zaouïa Bou-Abled.	2.600 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
7393	id.	id.	id.	Axe de la maison forestière de Feddène-el-Batma.	1.100 ^m E. - 2.400 ^m N.	II
7394	id.	id.	Kasba-Tadla.	Centre de la maison annexe du bureau des affaires indigènes d'Arhbala.	2.800 ^m O. - 900 ^m N.	II
7395	id.	id.	Boujad.	Axe du signal géodésique n° 925 au djebel Akakou.	3.700 ^m O. - 2.050 ^m S.	II
7396	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
7397	id.	Société « Les Barytes marocaines ».	Oujda.	Axe du signal géodésique n° 1004.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
7398	16 avril 1947.	Chatenoud Albert.	Mazagan.	Angle nord du marabout de Si Mohamed ben Abdallah.	1.600 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
7399	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
7400	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
7401	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
7402	id.	Beaujean Robert.	Oued-Tensift.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh Mohamed ben Hallou.	5.800 ^m N. - 600 ^m O.	II
7403	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 2.000 ^m O.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou au remboursement à l'Etat, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leurs logements.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait acquittent ou remboursent à l'Etat, les charges locatives suivantes afférentes à leurs logements :

A. — Prestations.

1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ;

2° Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, et location des compteurs ;

3° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charge et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations ;

4° Frais de vidange ;

5° Frais d'abonnement du poste téléphonique.

B. — Fournitures individuelles.

1° Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs ;

2° Frais de ramonage des cheminées ;

3° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage ;

4° Frais de conditionnement d'air.

C. — Taxe locative.

Taxe riveraine d'entretien et de balayage.

ART. 2. — Dans le cas où le logement comporte des pièces de réception, des pièces à usage de bureau ou des jardins, et dans celui où le logement fait partie d'un immeuble comportant d'autres logements ou locaux, si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition est effectuée au prorata des valeurs locatives des locaux occupés, de quelque nature qu'ils soient.

Un arrêté des chefs d'administration, pris après avis du directeur des finances, détermine annuellement, pour chacun des logements visés au présent article, soit la participation de l'Etat aux dépenses faites par les agents logés de fait, soit le montant du remboursement à effectuer, au profit de l'Etat, par lesdits agents.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les agents en cause versent, le cas échéant, par précompte sur leurs traitements, une avance provisionnelle mensuelle fixée, en ce qui concerne les immeubles affectés, par l'administration affectataire et, en ce qui concerne les immeubles non affectés, par le service des domaines.

Le montant annuel desdites charges, exactement déterminé en fin d'année, par l'administration intéressée, est porté, s'il y a lieu, à la connaissance du service des domaines ; celui-ci procède éventuellement à la prise en charge ou au reversement de la différence constatée.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Sont abrogés, à compter de cette date, les arrêtés résidentiels des 8 mars 1935 et 2 mai 1941 relatifs au règlement des dépenses d'eau, de chauffage et d'éclairage faites par les agents logés dans les immeubles administratifs.

Rabat, le 13 mars 1950.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les comptables auxquels il est fait obligation, pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration et tous autres fonctionnaires ou agents logés en droit ou qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement, ne perçoivent pas l'élément fixe de l'indemnité de logement, ni l'élément variable au taux B. Par contre, ils perçoivent éventuellement l'élément variable au taux A.

« La liste de ces agents est arrêtée par les chefs d'administration et visée par le directeur des finances ; elle ne peut comprendre que des agents tenant leur droit au logement de leur statut ou d'une décision du Commissaire résident général.

« Lorsque les intéressés estiment que le local réservé à leur habitation personnelle ne représente pas le logement moyen auquel ils peuvent prétendre en raison de leur grade ou de leurs fonctions, ils peuvent déclarer qu'ils renoncent au bénéfice du logement en nature et demander à percevoir le montant intégral de l'indemnité de logement.

« Il est statué par une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat et comprenant :

- « Le directeur des finances ;
- « Le chef du service du personnel ;
- « Le chef du service des domaines ;
- « Le directeur de l'administration à laquelle appartient l'agent intéressé,
- « ou leurs délégués.

« La commission statue sur pièces et, si elle approuve la demande, elle fixe le montant de la redevance à acquitter pour l'occupation des locaux constituant l'habitation personnelle de l'agent. »

« Article 10. — Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal, ou loué à destination principale d'un service public, acquittent, par précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle.

« I. — TAUX DE LA REDEVANCE.

« Le taux de cette redevance est égal :

« A. — Immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1941 :

« 1^o Pour les locaux assujettis à la taxe urbaine, à la valeur locative fixée par la commission de recensement de ladite taxe ;

« 2^o Si les immeubles considérés ne sont pas assujettis à la taxe en raison de leur situation, au montant de l'évaluation établie par une commission présidée par le représentant de l'autorité locale de contrôle et comprenant l'inspecteur des domaines et l'inspecteur des impôts urbains du lieu de la situation de l'immeuble ;

« B. — Immeubles achevés depuis le 1^{er} janvier 1941 :

« Au loyer fixé suivant la qualité, l'importance et la situation du logement ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après :

SITUATION	LOYER MENSUEL D'UNE PIÈCE (1)		
	CLASSE A Logements très confortables	CLASSE B Logements courants	CLASSE C Logements médiocres
1 ^{re} catégorie	1.500	1.200	900
2 ^e catégorie	1.200	900	600
3 ^e catégorie	900	600	300

(1) Garage : 1/2 pièce ; cuisine : 1/4 pièce ; salle de bains : 1/2 ou 1/4 pièce, selon le degré de confort ; jardin : 1/4, 1/2 ou 1 pièce au plus, sous réserve que la superficie dépasse la surface non constructible fixée par les règlements d'aménagement des villes ; logement de domestique : 1/4 ou 1/2 pièce. Maximum pour les pièces secondaires et les dépendances : 2 pièces.

« Sont classés :

« Dans la 1^{re} catégorie :

« Les logements sis dans les villes de Casablanca, Fedala, Mazagan, Meknès, Oujda, Port-Lyauté, Rabat ;

« Dans la 2^e catégorie :

« a) Les logements situés dans les villes d'Agadir, Azemmour, Fès, Ifrane, Marrakech, Mogador, Ouezzane, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Taza, banlieues comprises ;

« b) Les logements situés dans les banlieues des villes municipales de la 1^{re} catégorie ;

« c) Les logements situés dans les centres non érigés en municipalités, à climat non pénible et qui ne sont pas classés comme postes du Sud ;

« Dans la 3^e catégorie :

« a) Les logements situés dans les centres non érigés en municipalités, à climat pénible et qui ne sont pas classés comme postes du Sud ;

« b) Les logements situés dans le reste du territoire, exception faite des postes du Sud.

« Pour l'application des loyers prévus au tableau ci-dessus, le classement des logements est effectué par les soins d'une commission composée comme suit :

- « L'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux, président ;
- « Un ingénieur des travaux publics ;
- « Le chef de la circonscription domaniale ;
- « L'inspecteur central des impôts urbains, ou leurs délégués.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

« C. — Postes du Sud :

« En ce qui concerne les immeubles situés dans la zone définie par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (25 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, le taux de la redevance est toujours fixé dans les conditions définies au paragraphe A du présent article, que l'immeuble ait été construit ou non avant le 1^{er} janvier 1941.

« II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« a) Quel que soit le mode de détermination des redevances, celles-ci ne peuvent jamais dépasser les 15 % du montant des émoluments des agents intéressés constitués par :

- « 1^o Le traitement de base ;
- « 2^o Les indemnités soumises à retenue ou à majoration ;
- « 3^o La majoration marocaine ;
- « 4^o L'indemnité de logement (élément fixe).

« Les modifications du montant de l'indemnité de logement (élément fixe), lorsqu'elles prennent effet en cours d'année, ne donnent lieu à rectification du maximum de 15 % qu'à compter soit du jour où le montant du traitement de base ou des indemnités soumises à retenue ou à majoration se trouve lui-même augmenté ou diminué, soit du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Les indemnités à caractère familial ou professionnel n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du 15 %.

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux conjoints sont employés par l'administration, le maximum de 15 % est calculé sur le traitement le plus élevé ;

« b) Les taux des redevances sont notifiés par le service des domaines aux administrations, à charge par celles-ci de les porter à la connaissance des agents logés ;

« c) Outre ces redevances, les fonctionnaires et auxiliaires logés en fait acquittent les charges locatives dans les conditions fixées par la loi ou par les règlements administratifs en vigueur ;

« d) Toutes dispositions légales entraînant une modification des loyers à usage d'habitation sont immédiatement applicables aux redevances locatives fixées comme il est indiqué au présent article. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 est complété par l'article 11 ci-après :

« Article 11. — Les agents logés en droit ou en fait dans des immeubles domaniaux, municipaux ou loués à destination principale d'un service public ne tiennent leur droit au logement que de leurs fonctions. En cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit, ils perdent tout droit au logement et doivent évacuer les lieux dans les trois mois. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 8 mars 1950.
FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 mars 1950 modifiant l'arrêté directorial du 4 février 1950 portant ouverture d'un concours pour l'attribution de quarante emplois d'inspecteur de la sûreté.

Par arrêté directorial du 10 mars 1950 les dispositions de l'article premier de l'arrêté directorial du 4 février 1950 portant ouverture d'un concours pour l'attribution de quarante emplois d'inspecteur de la sûreté, sont modifiées comme suit :

« Article premier. — Un concours pour quarante emplois d'inspecteur de la sûreté s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 25 avril 1950. »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 13 mars 1950 fixant les modalités de nomination au choix au grade d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects et notamment l'article 31 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être nommés au choix au grade d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects, les inspecteurs centraux et les inspecteurs hors classe appartenant à cette administration, âgés de plus de quarante-cinq ans.

ART. 2. — Les nominations sont prononcées, par voie d'inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1949.

Rabat, le 13 mars 1950.

LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 16 mars 1950 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du 1^{er} corps du service des impôts directs, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, au titre des années 1950 et 1951.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du 1^{er} corps du service des impôts directs au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 24 avril 1950.

ART. 2. — Les listes des candidats seront présentées pour l'ensemble du corps comprenant les grades désignés ci-après, à l'exclusion des personnels régis par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 :

- 1^o Sous-directeurs régionaux ;
- 2^o Inspecteurs principaux ;
- 3^o Inspecteurs centraux ;
- 4^o Inspecteurs ;
- 5^o Inspecteurs adjoints.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de sous-directeurs régionaux et d'inspecteurs principaux pour lesquels ce nombre est ramené à deux.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, avant le 30 mars 1950, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 7 avril 1950.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 2 mai 1950, à 9 h. 30, à la direction des finances, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Raynier, chef du bureau du personnel à l'administration centrale ;
Pey, chef du bureau du personnel des régies financières ;
Pey, sous-directeur régional de l'enregistrement et du timbre.

Rabat, le 15 mars 1950.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général des services financiers,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1950 complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics.

Par arrêté directorial du 17 mars 1950 l'article premier de l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics, tel qu'il a été complété ou modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« Hors catégorie.

« Agents :

« Chef des ateliers de reproduction et tirage.

« 1^{re} catégorie.

« Employés :

« Écrivain-retoucheur.

- « Agents :
- « Sous-chef d'atelier des spécialités ci-après :
- « Photographie ;
- « Lithographie.
- « 2^e catégorie.
- « Employés :
- « Dessinateur qualifié.
- « Agents :
- « Maître ouvrier des spécialités ci-après :
- « Photographie ;
- « Lithographie.
- « 3^e catégorie.
- « Employés :
- « Dessinateur ordinaire.
- « Agents :
- « Ouvrier qualifié en photographie ou en lithographie.
- « 4^e catégorie.
- « Employés :
- « Aide-archiviste qualifié.
- « Agents :
- « Ouvrier photographe ou lithographe ordinaire. »

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mars 1950 complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics.

Par arrêté directorial du 17 mars 1950 l'article premier de l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics, est complété ainsi qu'il suit :

« Hors catégorie.

- « Ouvrier lithographe ;
- « Ouvrier photographe.

« 1^{re} catégorie.

- « Demi-ouvrier lithographe ou photographe ;
- « Aide-archiviste.

« 2^e catégorie.

- « Aide-mécanicien. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chimistes stagiaires au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Par arrêté directorial du 16 mars 1950 un concours est ouvert pour le recrutement de deux chimistes stagiaires au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Rabat, Alger, Tunis, Lyon, Marseille et Bordeaux, les 15 et 16 juin 1950.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Par arrêté directorial du 16 mars 1950 un concours est ouvert pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Rabat, Alger, Tunis, Lyon, Marseille et Bordeaux, les 15 et 16 juin 1950.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 mars 1950 portant à huit le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du travail mis au concours.

Par arrêté directorial du 15 mars 1950 le nombre d'emplois de contrôleur adjoint du travail mis au concours le 17 avril 1950, est porté de six à huit.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est porté de deux à trois.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole.

Par arrêté directorial du 15 mars 1950 un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole s'ouvrira les 4 et 5 juillet 1950, à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la production agricole, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 mars 1950 ouvrant un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux.

Par arrêté directorial du 15 mars 1950 un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux s'ouvrira les 4 et 5 juillet 1950, à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la production agricole, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 6 mars 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille.

Par arrêté directorial du 6 mars 1950 l'article 6 de l'arrêté directorial du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été complété et modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires « rémunérés par une rente viagère, sous réserve du reversement par « les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des rentes « viagères. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par décision directoriale du 14 mars 1950 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1950, un emploi de secrétaire d'administration au cabinet militaire du Résident général, par transformation d'un emploi de commis (chap. 15, art. 1^{er}).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1950 sont créés à la direction des services de sécurité publique, chapitre 32, article premier :

POLICE GÉNÉRALE.

Services actifs.

A compter du 1^{er} mai 1950 : quinze emplois d'inspecteur français ;

A compter du 1^{er} juin 1950 : deux emplois de commissaire de police ;

A compter du 1^{er} juillet 1950 : quinze emplois d'inspecteur français ;

A compter du 1^{er} septembre 1950 : un emploi de commissaire de police ;

A compter du 1^{er} octobre 1950 : dix emplois d'inspecteur français.

Par arrêté directorial du 28 février 1950 et à compter du 1^{er} janvier 1950 sont créés, par transformation d'emplois, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Personnel de l'administration centrale.

Un chef de bureau en sous-directeur d'administration centrale ;

Un secrétaire d'administration en inspecteur du matériel.

Institut scientifique chérifien, centre de recherches scientifiques.

Un entomologiste en professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur.

Enseignement européen du second degré.

Un professeur adjoint d'éducation physique et sportive en professeur d'éducation physique et sportive.

Un répétiteur surveillant et un chargé d'enseignement en deux surveillants généraux.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un sous-directeur d'administration centrale en directeur adjoint.

Par arrêtés directoriaux du 25 janvier 1950, il est créé au chapitre 68, article 1^{er} (Traitement, salaires et indemnités permanentes) du budget général de l'exercice 1950 :

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

Service central de la pharmacie et pharmacie centrale.

Un emploi d'inspecteur, par transformation d'un emploi de pharmacien divisionnaire ;

Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Gestion et construction des formations sanitaires : un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur.

A compter du 1^{er} février 1950 :

Médecine et action sociale.

a) Services centraux : un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} mars 1950 :

Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Institut d'hygiène : un emploi de pharmacien ;

b) Services extérieurs : neuf emplois d'adjoint de santé ;

Médecine et action sociale.

b) Services extérieurs : trois emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} avril 1950 :

Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Institut d'hygiène : un emploi d'adjoint de santé ;

b) Services extérieurs :

Quatre emplois d'adjoint de santé ;

Trois emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} mai 1950 :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs : six emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} juin 1950 :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs :

Un emploi de médecin ;

Seize emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

Services administratifs.

Deux emplois de secrétaire d'administration.

Santé et hygiène publiques.

Un emploi d'administrateur-économe.

b) Services extérieurs :

Un emploi de médecin ;

Deux emplois d'administrateur-économe ;

Quatre emplois d'officier de santé maritime.

Médecine et action sociale.

b) Services extérieurs :

Un emploi de médecin ;

Un emploi d'administrateur-économe ;

Deux emplois d'adjoint de santé ;

Quatre emplois d'assistante sociale.

A compter du 1^{er} août 1950 :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs : un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} septembre 1950 :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs : six emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} octobre 1950 :

Santé et hygiène publiques.

- a) Services centraux :
Institut d'hygiène : un emploi d'adjoint de santé ;
- b) Services extérieurs :
Quatre emplois d'adjoint de santé ;
Trois emplois d'infirmier.

Médecine et action sociale.

- b) Services extérieurs :
Un emploi de médecin ;
Trois emplois d'adjoint de santé ;
Quatre emplois d'assistante sociale.

A compter du 1^{er} novembre 1950 :

Santé et hygiène publiques.

- b) Services extérieurs :
Un emploi de médecin ;
Neuf emplois d'adjoint de santé ;
Quatre emplois d'infirmier.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est placé dans la position hors cadre pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1950, et mis à la disposition du Résident général de France au Maroc, M. Fleury Jean, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon. (Décret du président du conseil des ministres du 11 janvier 1950 et arrêté résidentiel du 24 février 1950.)

Est rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} octobre 1949 : M. Lemaire Robert, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon (hors cadre). (Décret du président du conseil des ministres du 23 février 1950.)

Sont promus :

Contrôleur civil chef de région, 2^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Moins Henri, contrôleur civil chef de région, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Bon-jean Alphonse ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Bussière Albert ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Ramona René,

contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1950 : MM. Guédon Robert, Petit Jacques, Ecorcheville Amédée et Fines Jean, contrôleurs civils de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Lange Olivier, Bessière Paul, Coustaud Maurice, Leblanc Jean et Vouttier Paul ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Guiraud Pierre et Mothes Jean,

contrôleurs civils de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Contrôleur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Sire Jacques, contrôleur civil de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Besson Pierre ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Motais de Narbonne Henri, Scalabre Camille et Buzenet Paul,

contrôleurs civils de 3^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Pernot Jean ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Barbarin André, Demassieux Jacques, Yvon Michel et Gaudibert Paul,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Préfol Pierre ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Treca Albert et Martin de la Bastide Henri ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Brucker Albert et Bauer Paul ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Rivaille Yves, Fénéon Jean et Merlié Maurice,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Maurice Raymond ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Jourdan Jacques et Rigailaud André,

contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Trollé Paul ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. de Butler Jacques ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Lecomte Michel,

contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Grenier Pierre ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Bazin Paul et Dupont Yves ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Stéhelin Guy,

contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon.

(Décrets du président du conseil des ministres du 23 février 1950.)

* * *

CABINET CIVIL

Sont nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Kacem ben Messaoud ben Kacem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Abdallah ben Salem el Hachemi, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Salem ben Saïd ben Haddi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Lachemi ben M'Bark ben Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Abdallah ben el Smati, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions directoriales du 1^{er} mars 1950.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Phéline Louis, sous-directeur hors classe de l'administration centrale du Protectorat, bénéficiera à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1947, du traitement de base des chefs de service adjoints de classe exceptionnelle tant que ce traitement de base sera supérieur à celui des sous-directeurs hors classe. (Arrêté résidentiel du 11 mars 1950, modifiant l'arrêté du 6 août 1949.)

M. Roblot André, sous-directeur hors classe de l'administration centrale du Protectorat, chef des services municipaux de Rabat, bénéficiera à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1947, du traitement de base des chefs de service adjoints de classe exceptionnelle tant que ce traitement sera supérieur à ceux qu'il a perçus depuis la même date. (Arrêté résidentiel du 13 mars 1950.)

M^{me} Bigard Marie, administrateur de 2^e classe (4^e échelon) du département de la Seine, en service détaché, est nommée pour ordre, en cette qualité, *chef de bureau de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté résidentiel du 11 février 1950.)

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} mars 1950 : M. Larbi ben Djilali, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 24 septembre 1946, et reclassé à la même date avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3^e classe* : M. Henin Georges, *commis temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1950.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Anglezi Pierre, *secrétaire-greffier de 1^{re} classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 octobre 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} décembre 1949, *commis chef de groupe de 1^{re} classe* : M. Potet Moïse, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) : M. Graziani Paul, *secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon)* ;

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Griguer Maurice, *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe : MM. Guillon Ferdinand et Delettre Edouard, *secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Lavergne Joseph, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe : MM. Ruff Emile, Morison Jean et Cornebois Roger, *secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Sabbatorsi Lucien et Burelli François, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Priol Jean, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Dizin Henri, Borfiga François, Santoni Dominique et Séguin Jean, *commis de 1^{re} classe* ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Quilichini Jeanne, *dame dactylographe de 2^e classe* ;

Interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Rahali Lakdar, *interprète judiciaire de 1^{re} classe* ;

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe : M. Nogaret Guillaume, *interprète judiciaire principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} février 1950 :

Commis principaux de 3^e classe : MM. Stévenot Georges et Medjad Ibrahim, *commis de 1^{re} classe* ;

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. Koubi René, *interprète judiciaire de 4^e classe* ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (2^o échelon) : M. Carles Pierre, *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Esnault François, *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Gervais Victor, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Marouf Larbi et Brousal Robert, *commis de 1^{re} classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 2 et 8 mars 1950.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est intégré dans le cadre des *commis de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1950 : M. Carlotti François, *agent principal, 3^e échelon de constatation et d'assiette des régies municipales*. (Arrêté directorial du 20 février 1950.)

Est rayé des cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1950 : M. Allard Jean, *commis principal de 2^e classe, nommé à cette date secrétaire d'administration au ministère de la France d'outre-mer à Paris*. (Arrêté directorial du 3 mars 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947, et nommés :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 7 février 1947, et *agent de constatation et d'assiette 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 : M. Bencivengo Roger ;

Agent de constatation et d'assiette 3^e échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 9 mars 1948, et *agent de constatation et d'assiette 4^e échelon* du 1^{er} février 1949 : M. Bizcarra Louis ;

Agent de constatation et d'assiette 1^{er} échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 28 octobre 1945, et *agent de constatation et d'assiette 2^e échelon* du 1^{er} septembre 1948 : M. Barrère Claude ;

Agent de constatation et d'assiette 1^{er} échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 14 juin 1947 : M. Lebel Jacques ;

Agent de constatation et d'assiette 4^e échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 11 septembre 1947 : M. Lapébie Jean ;

Agent de constatation et d'assiette 1^{er} échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 16 juin 1947 : M. Siboni Adolphe ;

Agents de constatation et d'assiette 2^e échelon du 16 mai 1948 : MM. Abdelhadi ben Abderrahman Boukhira, Abdelaziz ben Hadj et Ahmed ben Driss.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 21 février 1950.)

Est promu *capitaine (1^{er} échelon) du corps des sapeurs-pompiers professionnels* du 1^{er} décembre 1949 : M. Brunet Paul, *lieutenant (1^{er} échelon)*. (Décision directoriale du 30 décembre 1949.)

M. Mohamed ben Bouchaïb ben Abdelkader, m^{le} 70, *sapcur 5^e échelon à la compagnie de sapeurs-pompiers de Casablanca, est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1949*. (Arrêté directorial du 31 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 octobre 1946, et reclassé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 octobre 1946, et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1949 : M. Sanchez Robert ;

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 juin 1947, et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 juin 1947 : M. Allard Raymond ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 décembre 1945, et reclassé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 décembre 1945 : M. Mélos Charlemagne ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1947, et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1947 : M. Blanchon Fernand ;

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Capdeville Fernand ;

Chefs jardiniers principaux hors classe du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 8 août 1946 : M. Vialatte Ernest ;

Avec ancienneté du 5 avril 1944 : M. Fleury Fernand ;

Dessinateur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 19 février 1945, et *dessinateur de 3^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Troupel Raphaël ;

Collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1946, et *collecteur principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1946 : M. Telmon Charles,

agents auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 février 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont reclassés :

Inspecteurs de police de sûreté hors classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Ahmed ben Dris ben Hamadi, inspecteur de police de sûreté de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Martinez Antoine-Xavier, inspecteur de police de sûreté de 1^{re} classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. El Alaoui Hassan ben Mohamed ben el Houssaïne ;

Inspecteurs de police de sûreté de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Harizi Bouazza ben Mohammed ben Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Brahim ben Mohammed ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. El Mahi ben Boualem ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Jilali ben Hassan ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Mohammed ben Abdelkader ben Daoud ;

inspecteurs de police de sûreté de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires de police de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonification pour services militaires : 15 mois) : M. Bonneau Pierre ;

Avec ancienneté du 20 février 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 27 jours) : M. Ournac Edmond.

secrétaires de police stagiaires :

Inspecteur de police de sûreté hors classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 18 juin 1947 (bonification pour services militaires : 90 mois 13 jours) : M. Claren Lucien ;

Inspecteur de police de sûreté de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 17 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 26 mois 14 jours) : M. de Géa Armand ;

Inspecteur de police de sûreté de 3^e classe du 24 juin 1949, avec ancienneté du 24 juin 1948 (bonification pour services militaires : 6 mois 22 jours) : M. Boillot Gilbert,

inspecteurs de police de sûreté stagiaires ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 11 mai 1948 (bonification pour services militaires : 78 mois 20 jours) : M. Saragossa Jérôme ;

Du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 8 avril 1948 (bonification pour services militaires : 80 mois 5 jours) : M. Sudul Jean ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 26 février 1948 (bonification pour services militaires : 59 mois 11 jours) : M. Caillaud Ernest ;

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 17 juin 1947 (bonification pour services militaires : 66 mois 23 jours) : M. Poggiale Annibal ;

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 19 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 50 mois 27 jours) : M. Sol Thomas ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1949 :

Avec ancienneté du 7 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 12 mois 3 jours) : M. Cazabant Émile ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 13 mois 18 jours) : M. Delphin Gabriel ;

Avec ancienneté du 21 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois) : M. Duret Georges ;

Du 8 avril 1949, avec ancienneté du 8 avril 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Gensous Louis ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonification pour services militaires : 16 mois 22 jours) : M. Ragusa Jean ;

Du 4 janvier 1950, avec ancienneté du 4 janvier 1949 : M. Tournier Robert ;

Du 23 mai 1949, avec ancienneté du 23 mai 1948 : M. Vauchel Roger,

gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé, en application de l'article 22 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946, *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, *gardien de la paix de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 19 décembre 1949, 25, 30 janvier, 1^{er}, 3, 4, 24 et 27 février 1950.)

Sont nommés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1948 : MM. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah et Benjeloun Abdesselam, *gardiens de la paix de 1^{re} classe* ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Abdesselam ben Bouchta ben Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah, Benjeloun Abdesselam et Semlali Abdesselam ben M'Hamed ben Mohamed,

gardiens de la paix de 2^e classe :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abdesselam ben Bouchta ben Ahmed, Bouchaïb ben Mohammed ben el Hafiane, Mohammed ben el Jilali ben Hoummad et Zine el Abidine ben et Thami ben el Halla ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Abdallah ben Dris ben Abdesselam « Hajouji » ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abdesselam ben Ali ben Kada et El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah, Benjeloun Abdesselam et Sembali Abdesselam ben M'Hamed ben Mohamed,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés :

Inspecteurs de police mobile de sûreté de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1948 : M. El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah, Benjeloun Abdesselam et Semlali Abdesselam ben M'Hamed ben Mohamed ;

Inspecteurs de police mobile de sûreté de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1947 : MM. Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza et Bouchaïb ben Mohammed ben el Hafiane ;

Du 1^{er} août 1948 : MM. Abdesselam ben Ali ben Kada, Mohammed ben ej Lilali ben Hoummad et Zine el Abidine ben et Thami ben Halla ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Abdallah ben Dris ben Abdesselam « Hajouji » ;

inspecteurs de police mobile de sûreté de 3^e classe.

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 21 mars 1945 (bonification pour services militaires : 57 mois 23 jours), et promu *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1947 : M. Stolfi Albo, gardien de la 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe, du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 14 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 28 mois 18 jours) : M. Négrier Maurice, gardien de la paix stagiaire ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 25 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 71 mois 11 jours) : M. Négrier Joseph, inspecteur de police stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 10, 22 et 24 février 1950.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des contrôles du 1^{er} février 1950 : M. Coll Gaston, surveillant de prison de 4^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1950.)

Sont nommés du 1^{er} février 1950 :

Gardiens de la paix stagiaires :

Au titre du dahir du 11 octobre 1947 :

MM. Corteggiani Barthélemy, Garet Jean, Machado Isidore et Marchal Charles ;

A titre normal :

MM. Andrieux Jean, Anfosso Roger, Barili Toussaint, Brandl Guy, Cardonnet Roger, Coufourier Marcel, Denat Henri, Fuentès Raymond, Gatignon Charles, Gourhant André, Lemal Christian, Lepicq Pierre, Poggi Don César, Torrès Albert et Wolfger Hermann, gardiens de la paix auxiliaires.

Est incorporé, par permutation, dans les cadres de la police d'État et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} mars 1950 : M. Dumont René, inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon.

Est incorporé, par permutation, dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} mars 1950 : M. Lejeune Robert, inspecteur sous-chef de la police d'État.

Est nommé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Driss ben Brahim ben Belkouche, gardien de la paix de 2^e classe.

Est remis *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Driss ben Brahim ben Belkouche, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 11 avril 1947 (bonification pour services militaires : 63 mois 25 jours) : M. Ervé Eugène ;

Gardiens de la paix de 3^e classe du 30 novembre 1948, avec ancienneté du 30 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 8 mois) : M. Capdeillayre Georges, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 13, 17, 19 et 24 février et 1^{er} mars 1950.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des impôts directs du 16 février 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1948 : M. Gaudin Serge, agent de l'administration métropolitaine en service détaché ;

Inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs du 16 janvier 1950 : M. Roussel Yves, ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier et 3 mars 1950.)

Est titularisé, après concours, et nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1949 : M. Benghozi Charles, agent temporaire.

Est titularisé, après concours, et nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1949 et reclassé, à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 17 octobre 1947 (bonification pour services civils : 6 ans 4 mois 29 jours) : M. Gharbaoui Mohamed, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et reclassé en cette qualité à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : Si Djilali ben Mes-saoud, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 10 février 1950.)

*
*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés :

Inspecteur divisionnaire du travail de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Romion Roger, inspecteur divisionnaire du travail de 3^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Maumus Gérard, contrôleur adjoint du travail de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 février 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est incorporé, pour ordre, dans le cadre marocain des travaux ruraux en qualité d'*ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Roussel Jacques, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 3 janvier 1950.)

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière :

Contrôleur adjoint stagiaire du 16 décembre 1949 : M. Michel Paul ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ben-nis Mohamed, Douieb Mohamed, El Alami Mohamed, Fredj Brahim ben Larbi, Guessous Mohamed, Lamrani Mohamed, Lemniaï Mohamed et Ouazzani Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 20 janvier et 17 février 1950.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} décembre 1949 : M. Faure Pierre. (Arrêté directorial du 27 décembre 1949.)

Sont titularisés du 1^{er} janvier 1950 et reclassés à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire n° 11/SP du 31 mars 1948 :

Cavaliers de 6^e classe :

M. Zaïd ou Kellah ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1949 : M. Abderrahmane ben Hassane ;

Avec ancienneté du 7 septembre 1949 : M. Mohamed ou Lhassèn ;

Avec ancienneté du 13 mai 1949 : M. Abdellah ben Mohamed,

assés montés des eaux et forêts ;

Cavaliers de 7^e classe :

Avec ancienneté du 7 août 1949 : M. Ahmed ben Haddou ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1946 : M. Abdesselem ben Haïda,

cavaliers temporaires des eaux et forêts ;

Avec ancienneté du 7 novembre 1946 : M. Saïd ben Mohamed, assés monté des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 24 janvier 1950.)

Sont reclassés et nommés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohamed ou Mimoun, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Bouazza ben Bouamor, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Abdallah ben Ahmed, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Ali ben Lahoucine, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, et *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Ali ben M'Bark, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 et *cavalier de 2^e classe* du 1^{er} mars 1950 : M. Mohamed ben Azzouz, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Cavaliers de 7^e classe du 1^{er} février 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Mouloud ben Moussa ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Ali ben Mouloud, cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} mars 1946 et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Es Snoussi ben Mohamed, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1941, *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} mars 1945 et *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Mohamed ben Djillali, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Hafid ben Embark, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} juin 1945 et *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Lahoussine ben Mohamed, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942, *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} mai 1945 et *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Abdehramane ben Kacem, cavalier de 5^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Ahmed bel Hassèn, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.

Sont reclassés et nommés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 8 mars 1947 : M. Mohamed ben Bouazza, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 5 août 1947 : M. Mohamed ould Mohamed, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 décembre 1946 : M. Saïd ben Larbi, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 22 avril 1946, et *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Bouaïcha ben Hamida, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 et *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdallah ben Ali, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Hamadi ben Haddou, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 15 décembre 1945, et *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Ali ben Cherki, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1947 : M. Benaceur ben Aomar, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 20 janvier 1950.)

Sont reclassés :

Garde de 2^e classe du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 5 mai 1946 (bonification pour services militaires : 63 mois 26 jours) : M. Bard Pierre, garde de 3^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 9 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 53 mois 21 jours) : M. Fabiani Dominique, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1950.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 19 février 1950 : M. Luigi Francis. (Arrêté directorial du 21 février 1950.)

Est nommé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *cavalier des eaux et forêts de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 7 mai 1949 : M. Bekkari ben Mohamed, agent temporaire. (Arrêté directorial du 24 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont reclassés et promus au service de la jeunesse et des sports :
Moniteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 mars 1944, *moniteur de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946 et *moniteur*

de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Jung Othon (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 4 mois 3 jours et pour services militaires : 4 ans 11 mois 13 jours) ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 mai 1942, moniteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 et moniteur de 3^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Le Saec Roger (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans 6 mois 9 jours et pour services militaires : 2 ans 7 mois 6 jours) ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 18 novembre 1945 et moniteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Battini Dominique (bonifications pour services auxiliaires : 4 ans 7 mois 17 jours et pour services militaires : 1 an 7 mois 26 jours) ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 29 mai 1945, et moniteur de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Serre Roger (bonifications pour services auxiliaires : 3 ans 8 mois 26 jours et pour services militaires : 3 ans 6 mois 6 jours) ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 8 février 1947 : M. Samouillan Jean (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 1 mois et pour services militaires : 2 ans 1 mois 24 jours) ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 12 mai 1944, moniteur de 5^e classe du 1^{er} décembre 1946 et moniteur de 4^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Lopez Roger (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans 25 jours et pour services militaires : 10 mois 24 jours) ;

Monitrice de 6^e classe du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 13 novembre 1945, et monitrice de 5^e classe du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Thomas Jeanne-Marie-Danielle (bonification pour services auxiliaires : 1 an 5 mois 17 jours) ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 15 mars 1948 : M. de la Lance François (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 8 mois et pour services militaires : 2 ans 15 jours) ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 3 septembre 1948 : M. Louradour Jean-Paul (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 2 mois 16 jours et pour services militaires : 2 ans 11 jours) ;

Monitrice de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et monitrice de 4^e classe du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Princeteau Bernadette (bonification pour services auxiliaires : 5 ans) ;

Monitrice de 6^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et monitrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Chauvaud Yvette (bonification pour services auxiliaires : 2 ans 11 mois).

(Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1950.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1949 institutrice de 6^e classe : M^{me} Laget Marthe ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Institutrice de 3^e classe, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Wulkan Josée, institutrice des cadres métropolitains ;

Institutrice de 5^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bensaoussan Yvonne, institutrice des cadres métropolitains ;

Assistante maternelle de 6^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Anouilh Paulette ;

Du 1^{er} novembre 1949 instituteur de 3^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Ogel André, instituteur des cadres métropolitains ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Institutrice de 4^e classe, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Bonin Lucienne, institutrice des cadres métropolitains ;

Instituteur et institutrice de 6^e classe : M. Lhermitte Roland et M^{me} Castel Renée ;

Assistante maternelle de 6^e classe : M^{me} Alfonsi Simone ;

Du 1^{er} février 1950 instituteur de 6^e classe du cadre particulier : M. Berrada Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 15, 24 décembre 1949, 3, 11, 14 janvier et 24 février 1950.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1949 : MM. Fonteraille Dapiel et Collinet Raymond ;

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1948 : M. Sauvignon Yves et M^{lle} Quincy Micheline.

(Arrêtés directoriaux des 20 février et 1^{er} mars 1950.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1949 et rangé professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1949, avec 7 ans 4 jours d'ancienneté : M. Hébrard Gabriel. (Arrêté directorial du 7 décembre 1949.)

Sont rangés :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté, et promu commis chef de groupe hors classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Scotto Émile ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec 8 mois d'ancienneté, et promu commis chef de groupe hors classe du 1^{er} mars 1950 : M. Mazery Louis ;

Chargé d'enseignement de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1945, avec 9 ans 11 mois d'ancienneté : M. Douard Roland.

(Arrêtés directoriaux des 20 février et 3 mars 1950.)

Est promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec 1 mois d'ancienneté, et commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949 : M. de Lombard Alain. (Arrêté directorial du 20 janvier 1950.)

Sont confirmés dans leurs fonctions d'inspecteurs adjoints des beaux-arts et des monuments historiques :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Bon Émile ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Luquet Armand.

(Arrêtés directoriaux des 20 février et 1^{er} mars 1950.)

Sont promus :

Du 1^{er} novembre 1946 institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Bousquet Madeleine ;

Du 1^{er} janvier 1947 institutrice de 4^e classe : M^{me} Martinez Catherine ;

Du 1^{er} avril 1947 institutrice de 4^e classe : M^{me} Delamarre Rolande ;

Du 1^{er} novembre 1947 institutrice de 3^e classe : M^{me} Pantalacci Anne-Marie ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Bernasconi Angèle ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Doucède Jeanne ;

Instituteur de 5^e classe : M. Mounès Jean ;

Du 1^{er} février 1948 institutrice de 4^e classe : M^{me} Michaïlesco Berthe ;

Du 1^{er} avril 1948 institutrice de 3^e classe : M^{me} Kirchoffer Alice ;

Du 1^{er} juin 1948 instituteur de 4^e classe : M. Boissin Roger ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

Instituteur de 3^e classe : M. Ennouchy René ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Coeffic Gabrielle ;

Du 1^{er} août 1948 instituteur de 4^e classe : M. Pillet François ;

Du 1^{er} octobre 1948 :
Instituteur de 5^e classe : M. Bernard Auguste ;
Instituteur et institutrice de 4^e classe : M. Servant Georges et M^{me} Laane Marcelle ;
 Du 23 novembre 1948 *instituteur de 4^e classe* : M. Arpin Joël ;
 Du 1^{er} janvier 1949 :
Instituteur de 2^e classe : M. Halgrain René ;
Institutrice de 3^e classe : M^{me} Windal Magdeleine ;
Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Laubies Henry, M^{mes} Beltran Antoinette, Poisson Alberte et Herrera Albine ;
Institutrice de 5^e classe : M^{me} Monnier Suzanne ;
Assistante maternelle de 2^e classe : M^{me} Mothe Jeanne ;
Assistante maternelle de 3^e classe : M^{lle} Lecca Justine ;
Assistants maternelles de 5^e classe : M^{les} Creugnet Gillette et Garcia Jacqueline ;
Institutrice du cadre particulier de 4^e classe : M^{me} Rey Noëlle ;
 Du 1^{er} février 1949 *institutrice de 3^e classe* : M^{me} Couchet Louise ;
 Du 1^{er} avril 1949 :
Commis principal de 1^{re} classe : M. Kilito M'Hamed ;
Instituteur et institutrice de 4^e classe : M. Castiglia Raymond et M^{me} Serre Suzanne ;
Institutrice de 5^e classe : M^{me} Dardenne Janine ;
Assistante maternelle de 2^e classe : M^{me} Havez Marie ;
Assistante maternelle de 5^e classe : M^{lle} Brunot Suzanne ;
 Du 1^{er} mai 1949 *assistante maternelle de 5^e classe* : M^{me} Gladel Emilienne ;
 Du 1^{er} juin 1949 *institutrices de 4^e classe* : M^{mes} Fouilhe Odette et Leca Dominique ;
 Du 1^{er} juillet 1949 :
Instituteur de 3^e classe : M. Karsenty Armand ;
Instituteurs et institutrice de 5^e classe : MM. Quentrec Jean et Darmon Sylvain, M^{me} Pasquier Marcelle ;
Institutrice du cadre particulier de 3^e classe : M^{lle} Litas Thérèse ;
Assistante maternelle de 3^e classe : M^{me} Graugnard Marie ;
Assistants maternelles de 5^e classe : M^{mes} Berger Jeanne et Guérin Sylviane ;
 Du 1^{er} août 1949 :
Institutrice de 4^e classe : M^{me} Vickemans Thérèse ;
Instituteur du cadre particulier de 4^e classe : M. Hakem Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1949 :
Instituteur et institutrice de 3^e classe : M. Etcheverry Louis et M^{me} Voisin Marcelle ;
Instituteur de 4^e classe : M. Chauvet Claude ;
Instituteur et institutrice de 5^e classe : M. Seguin Jacques et M^{me} Bourgeois Roger ;
Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Chevailler Odette ;
 Du 1^{er} novembre 1949 *instituteurs et institutrice de 5^e classe* : MM. Schuster Paul et Lucchini Jean-Pierre, M^{me} Corbière Suzanne ;
 Du 1^{er} décembre 1949 *institutrice de 2^e classe* : M^{me} Boudonis Elise ;
 Du 1^{er} janvier 1950 :
Instituteurs et institutrices hors classe :
 MM. Mercier René, Grandjean Albert, Meyère Georges, Couston André, Fontan Prosper, Champeau Fernand et Moutte Georges ;

M^{mes} Maréchal Simone, Crampette Suzanne, Bastanti Adrienne, Bosc Marthe, Cuisinier Antoinette, Bousquet Madeleine, Noguès Camille, Billarand Germaine, Jouglard Célestine et Léoni Geneviève ;
 M^{lle} Garoute Marguerite ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe :
 MM. Oger Émile, Fournet Gaston, Saison Lucien, François-Lepraël Marcel, Sévoz Francis, Violard Pierre, Demery Louis, Dugue Marcel, Delbès Jean, Morel Maurice, Mallarde Jules, Laval Marius, Anglade Henri, Bonnot Armand, Gadioux Fernand, Gontier Maurice et Giraud Jean ;

M^{mes} Folliot Yvette, Robinault Germaine, Falandry Eugénie et Maurice Jacqueline ;

M^{lle} Ferré Madeleine ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe :
 MM. Guégan Louis, Ratel Maurice, Julien Armand, Le Rouzic Alfred, Dourousseau Michel, Thiébauld Antoine, Bartoli Jacques, Angeletti René, Delaulle Georges, Zaragoza Raphaël, Bonfills Aimé et Meunier Charles ;

M^{mes} Lanel Paulette, Salerno Eugénie, Philippe Andrée, Lessard Marie-Jeanne, Lachaud Madeleine, Jouette Hélène, Racoillet Andrée, Santoni Antèle, Guinot Marcelle, Paskoff Paulette, Badolle Simone et Maufront Raymonde ;

M^{lle} Acquaviva Madeleine ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe :
 MM. Soulié Jean, Jacquemin Robert, Chosson Henri et Richou André ;

M^{mes} Martinez Catherine, Dayre Irène, Faccio Marie-Rose, Perros Camille, Mallarde Armande, Debray Bertine, Noureux Lucile, Fournier Louise, Rol Yvonne, Dourousseau Renée, Marcel Gabrielle et Mailhe Renée ;

M^{lle} Chantreux Adrienne ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe :
 MM. Soret Claude, Hugue Guy, Mory André, Benaïoun Claude, Pitois Lucien, Thuau Jean, Parachini Frédéric, Portebois Jean, Pérez René, Arnould Georges, Piéri Charles et Guignard Robert ;

M^{mes} Couteau Simone, Serra Denise, Godefroy Léontine, Tardy Germaine, Pirlot Fortunée, Grelot Odette, Biroden Madeleine, Dormières Louise, Rouget Hélène, Ayache Eveline, Dubois Jeanne, Gigaudet Suzanne, Sallet Simone et Pigeard Paule ;

M^{les} Poveda Paule et Pons Josette ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :
 MM. Baradat Jean, Caussin Pierre, Pons Gabriel, Matte Claude, Benziane M'Hamed, Lazzarini Joseph, Yche Jean, Pineau Raymond, Gauthier Michel, Berges Olivier et Morel Maurice ;

M^{mes} Cautegrel Jacqueline, Herval Régine, Lazerini Monique, Morand Andrée, Miliani Gabrielle, Neumann Angèle, Colon Odette, Berthoméaux Aunée, Marchal Janine, Sanna Jeanne, Chain Andrée, Gouron Augusta et Pauthe Yvette ;

M^{les} Tisserand Odette, Llinarès Eliane, Luciani Toussaint, Zirano Jeanne, Nicoli Eugénie, Tafani Jacqueline, Petit Jeanne, Geay Anne-Marie, Moreschi Marie, Mógica Jeannette, Jammes Renée, Dumas Jacqueline, Thillier Elisabeth, Pierragi Marie et Vachon Claude ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe du cadre particulier :
 MM. Cherrak Abdallah, El Fouiri Abdelmcjid, Megherbi Yahia et Trombati Ahmed ;

M^{mes} Garrabe Jeanne, Orreindy Eliane, Charpenel Nelly, Coffe Marguerite, Charton Andrée et Rigoreau Alice ;

M^{les} Colouna Marcelle, Léandri Angèle, Roche Renée, Bayoud Marie et Chrocron Fortunée ;

Assistante maternelle de 2^e classe : M^{lle} Valle Rose ;

Assistante maternelle de 4^e classe : M^{me} Fontenilles Elisabeth ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Figuière Emmanuelle ;

Commis chef de groupe hors classe : M. Nappa Charles ;
Commis chef de groupe de 3^e classe : M. Benoit Louis ;
Commis principal hors classe : M. Cassini Paul ;
Commis principal de 2^e classe : M. Muracciole Jacques ;
Commis principal de 3^e classe : M. Assouline Jacob ;

Du 1^{er} février 1950 :

Institutrice de 1^{re} classe : M^{lle} Battini Ursule ;
Instituteur et institutrice de 2^e classe : M. Cadot René et M^{me} Alfonsi Marcelle ;

Instituteurs spécialisés de 3^e classe : MM. Martin Alban et Saint-Martin Louis ;

Institutrices de 3^e classe : M^{me} Lafond Paule et M^{lle} Sandamiani Constance ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Daunay Marguerite ;

Institutrices de 5^e classe : M^{mes} Quint René et Torre Tousseinte ;

Commis principal de 2^e classe : M. Yagues Antoine ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Instituteur spécialisé de 1^{re} classe : M. Laney Camille ;

Instituteurs et institutrice de 3^e classe : MM. Vergeau André et Auberger Maurice, M^{me} Maure Odette ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Mellak Driss, M^{mes} Cadenat Alice, Battesti Marie et Queré Paule ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Fresson Mauricette ;

Institutrice du cadre particulier de 5^e classe : M^{me} Fernandez Marie ;

Du 1^{er} octobre 1947 *institutrice de 5^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Fiegenschuch Marie-Louise ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Institutrices de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Grobi Simoné ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Franzini Rosa ;

Institutrice de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M^{me} Guenancia Gilberte ;

Institutrice de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Guerry Marcelle ;

Du 1^{er} novembre 1948 *institutrice de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M^{me} Kohl Marcelle ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Institutrices de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M^{me} Achilli Marcelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M^{me} Boulanger Mircille ;

Institutrice de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Martinez Marguerite ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Institutrice de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Ganier Léa ;

Institutrice de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Olivier Juliette ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Institutrice de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Ménager Maria ;

Instituteur de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Roller Jean ;

Instituteur et institutrice de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Mano Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M^{me} Garrouste Renée ;

Institutrice de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Cavassilas Yvonne ;

Institutrices de 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Lepers Odette ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Saint-Merc Madeleine ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Arrighi Marie et M^{me} Boschetti Francine ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Carot Francine ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M^{lle} Pinsolle Marie-Thérèse ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M^{me} Briffa Paulette ;

Du 1^{er} novembre 1949 *institutrice de 5^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Charier Fernande.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 20 février et 1^{er} mars 1950.)

Est promue *institutrice du cadre particulier de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté, et *institutrice du cadre particulier de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Nicoleau Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1950.)

Sont reclassés :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1942, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1942, promu *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1946, et *commis principal hors classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Charkaoui Mustapha ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 1 mois 10 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Baudvin Lucien (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 10 jours) ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1950, avec 5 mois 3 jours d'ancienneté : M. Chêne Jean (bonification pour services militaires : 5 mois 3 jours) ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Amilhac René (bonification pour services de suppléant : 2 mois) ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 2 mois 9 jours d'ancienneté : M. Quesada Robert (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 9 jours) ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Long Georges (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois).

(Arrêtés directoriaux des 22 février, 1^{er}, 2 et 6 mars 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de la 1^{re} catégorie, 2^e échelon*, du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Brahim ben Mohammed. (Arrêté directorial du 3 février 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommée *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Verneret Marie, adjointe de santé temporaire intérimaire.

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Colombani Bernardin, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1950.)

Sont reclassés et promus, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmier hors classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 février 1940 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 ans 9 mois 20 jours), *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1940, *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940, et *adjoint de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Drouin Marcel, adjoint de santé de classe exceptionnelle (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 décembre 1942 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 2 mois 12 jours), *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 19 décembre 1942, *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 19 décembre 1942, et *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1945 : M. Racollet Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Infirmier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 août 1944 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 7 mois 20 jours), *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 août 1944, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 3 août 1944, et *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1947 : M. Riou Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Infirmier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 août 1944 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 20 jours), *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 août 1944, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 3 août 1944, et *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1947 : M. Rio Raymond, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Infirmier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 10 mois 7 jours), *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} février 1946 : M. Pouteyo Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 10 mois) : M^{me} Pandolfino Angèle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) ; l'ancienneté de M^{me} Pandolfino Angèle, dans la 4^e classe des adjointes de santé (cadre des non diplômées d'Etat), est reportée au 29 mars 1947 pour interruption de services sans solde de 28 jours, du 12 mai au 9 juin 1928.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1950.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} mars 1950 : M. Dutasta André, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 février 1950.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Inspecteur-rédacteur, 7^e échelon du 16 décembre 1949 : M. Munoz Léopold, contrôleur intégré ;

Commis stagiaire du 28 décembre 1949 : M. Lemesle Raymond, agent des installations extérieures stagiaires ;

Contrôleurs :

1^{er} échelon, du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Renou Paulette ;

2^e échelon, du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Montane Jeanne, M^{lle} Scofoni Annonciade et M. Pons Maurice ;

3^e échelon, du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Valette Andrée, MM. Gabet André et Liénard Michel ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 16 octobre 1949 : M^{lle} Junisson Colette ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 16 octobre 1949 : M^{lle} Rogani Marie ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Marcos Roger ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 16 avril 1949 : M. Tetouani Messod ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 16 avril 1949 : M. Elbaz Amrane ben Jenatan ben Judah ;

1^{er} échelon du 5 avril 1949 et 2^e échelon du 6 décembre 1949 : M^{me} Salemi Odette ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 3^e échelon du 21 octobre 1948 : M. Martinez Georges ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 4^e échelon du 26 novembre 1948 : M^{me} Vuillecot Marie-Thérèse ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Driss ben Moulay Ali ben Abdallah ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 11 avril 1949 : M. Abdesselam ben Ahmed Boudraa ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Sananès Yvonne ;

1^{er} échelon du 16 septembre 1948 et 2^e échelon du 14 septembre 1949 : M. Tordjamm Georges ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Pyne Marie ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Pinget Gisèle ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948 et 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Juste Christian ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 2^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 3^e échelon du 16 juillet 1949 : M^{lle} Assouline Marie ;

Agents des installations :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Llorens Fabien ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : MM. Ventura Antoine, Debée Jean, Bianchard Adolphe et Barrau André ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Faliu Maurice ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 6^e échelon du 21 février 1949 : M. Robin Joseph ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Berlemont Marc ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 4^e échelon du 16 août 1948 : M. Ourénia André ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 5^e échelon du 11 avril 1949 : M. Frot Pierre ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 5^e échelon du 16 juillet 1948 : M. Ravotti Jacques ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1948 et 8^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Mongenet Georges ;

Agent principal des installations, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Legrand Henri.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 27 décembre 1949, 10, 20 et 30 janvier 1950.)

Sont promus :

• *Sous-directeur hors classe* du 1^{er} mars 1950 : M. Humbertclaude Maurice, sous-directeur d'administration centrale de 1^{re} classe ;

Sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1950 : M. Davat Léon, sous-directeur d'administration centrale de 2^e classe.

(Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950.)

Sont promus :

Conducteur de travaux du service des lignes, 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Bouhana Salomon, chef d'équipe du service des lignes ;

*Agents d'exploitation :**2^e échelon :*

Du 18 octobre 1949 : M^{lle}. Moine Andrée ;

Du 21 février 1950 : M. Botella Jean ;

4^e échelon :

Du 21 février 1950 : M. Juste Christian ;

Du 26 mars 1950 : M^{lle}. Landas Thérèse ;

Receveurs-distributeurs :

5^e classe du 11 janvier 1950 : M. Carillo Henri ;

7^e classe du 16 mars 1950 : M. Tobi Abdelhak ben Mohamed ben el Hachmi ;

Facteurs-chefs :

1^{re} classe du 21 février 1950 : M. Barthélémy Alphonse ;

2^e classe du 11 mars 1950 : M. Lamothe Louis ;

3^e classe du 21 février 1950 : M. Torralva Antoine ;

Facteurs :

1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Paolacci Paul ;

2^e classe du 26 mars 1950 : M. Maria Isidore ;

3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Bérard Henri ;

Du 16 mars 1950 : M. Chevron Narcisse ;

Du 16 février 1950 : M. Carillo Joseph ;

Du 21 janvier 1950 : M. Lucchini Pierre ;

4^e classe du 26 janvier 1950 : M. Vansteene Emile ;

6^e classe du 21 février 1950 : M. Kaouadji Driss ;

Sous-agent public, 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Allal ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agents publics, 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Ahmed ben Naceur ben Ahmed ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Lahoussine ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Mohamed ben Taïeb et Salem ben Hadj ;

9^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Lhassèn ben Mohamed ben Omar ;

Agent des installations, 9^e échelon du 15 novembre 1949 : M. Bouquet André ;

Chefs d'équipes :

3^e échelon du 21 janvier 1950 : M. Orosco Henri ;

5^e échelon du 6 mars 1950 : M. Montéro Joseph ;

Agent des installations intérieures, 2^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Steinberg Enno.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril et 16 décembre 1949, 21, 22, 23 et 28 février 1950.)

Sont nommés :

Contrôleurs :

Du 1^{er} octobre 1948 :

3^e échelon : M. Mohamed ben Moulay Ahmed ben Moulay el Thami ;

5^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ben Doukali ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Lévy Marcel ;

1^{er} échelon du 22 décembre 1948 et *4^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. Pommier Robert ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, *3^e échelon* du 1^{er} avril 1949 et *4^e échelon* du 11 octobre 1949 : M. Vincent Robert ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Lamarque Pierre ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *5^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Clément Gilbert ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Ricard Jean ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *4^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Brazelle Julien ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *2^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Rouah Marc ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *4^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Benaïm Gaston ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *2^e échelon* du 1^{er} février 1950 : M^{me}. Benghozi Mireille ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 et *5^e échelon* du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ben Moulay Ahmed ben Moulay Thami ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1949 : M. Delphino Gilbert ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948 et *2^e échelon* du 1^{er} avril 1949 : M. Llopez Raymond ;

Agents principaux des installations :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : MM. Kristan Stanislas et Ruffenach Joseph ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Bonici Fernand ;

Agents des installations intérieures, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Cases Vincent ;

Agents des installations :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Germa Georges ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1948, *8^e échelon* du 11 janvier 1949 : M. Pansu René ;

Commis stagiaires et reclassés agents d'exploitation stagiaires :

Du 16 octobre 1949 :

M^{mes} ou M^{lles} Amiot Ginette, Anciaux Lucette, Azran Germaine, Bensoussan Huguette, Brabessa Jane, Canetto Isabelle, Chauvin Lucette, Choukroun Zahry, Coat Suzanne, Connat André, Dairet Jeannette, Danan Hanna, Drouin Josette, Dubois Marcelle, Ferrier Colette, Gaffajoli Pauline, Gallin Marie, Ganofsky Germaine, Garcia Jacqueline, Ghys Odette, Godiveau Yvette, Gonzalès Josiane, Guyonnet Henriette, Hémon Rosine, Hernandez Marie-Rose, Hilgenberg Janine, Laurin Monique, Léonardi Annonciade, Lévy Rachel, Lozano Angèle, Marchal Hélène, Martinez Marie, Masse Gilberte, Mayer Huguette, Menadier Jeanine, Molla Josette, Mondoloni Pierrette, Nicoli Yvonne, Ovadia Simone, Péri Huguette, Poite Raymonde, Raitckovitch Geneviève, Reignier-Primet Gisèle, Renucci Huguette, Salphati Anna, Santoni Marie, Saoul Lucette, Seban Jeanine, Serfaty Simy, Sustranck Yvette, Torre Paulette, Thébaudeau Elisabeth, Thébault Jeanne et Vollmer Jacqueline ;

MM. Alloun Jacques, Barraza Sylvestre, Bardu Anselme, Benichou Charles, Boulouis Miloud ben Mohamed, Bueno Antoine, Charrettoire Guy, Chialvo Paul, Cohen Salomon, Colls Yves, Denis Louis, Fau Roger, Fauvergue François, Fricot Maurice, Gimenez François, Gras Robert, Grastilleur Claude, Henry Guy, Leblond Michel, Lechevanton René, Lubrano André, Lopez Fernand, Médioni Raphaël, Membribes Antoine, Miléo Guy, Mimoun ben Abderrahman ben Mustapha, Mustapha ben Abdallah el Amrani, Noguier Émile, Périnel Charles, Piallat Fernand, Planelles René, Renaud Marcel, Sahut Jean, Saïd Albert, Sanchez Eugène, Sanchez Raymond, Sebhan Lucien, Servant Jean, Voignier Guy et Kazi Tani Abderrahim.

Du 26 octobre 1949 : M. Renard Hubert ;

Du 16 janvier 1950 : M. Robin Jean.

(Arrêtés directoriaux des 27 décembre 1949 et 30 janvier 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis (N.F.) 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben. Moulay Ahmed ben Moulay el Thami ;

Agents des installations :

8^e échelon du 19 octobre 1949 : M. Rubino Robert ;

8^e échelon du 29 mai 1949 : M. Prunéra Raymond ;

8^e échelon du 21 décembre 1949 : M. Luccioni Jacques ;

9^e échelon du 19 octobre 1949, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Ducamp Adolphe ;

9^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Toussaint Gérard ;

9^e échelon du 21 février 1950 : M. Samacoits Claude ;

7^e échelon du 19 octobre 1949 : M. Lafon Marc.

(Arrêtés directoriaux des 25 juin, 16 et 27 décembre 1949, 20 et 27 janvier, 7 février 1950.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1944 :
Contrôleur des I.E.M., 7^e échelon du 16 août 1949 : M. Antomori Louis ;

Agents des installations, 9^e échelon du 23 novembre 1949 : M. Bounaix Albert.

(Arrêtés directoriaux des 16 décembre 1949 et 20 janvier 1950.)

Est intégré dans le cadre chérifien en qualité d'*inspecteur adjoint, 5^e échelon* du 25 août 1949 : M. Grignon Roger. (Arrêté directorial du 6 décembre 1949.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 octobre 1947, et intégré *agent de recouvrement, 2^e échelon (indice 159)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 octobre 1947 : M. Sempastous François, commis stagiaire. (Arrêté du trésorier général du 22 janvier 1950.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1950 :

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Lhassèn ben Djilali, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Driss, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 3^e classe : M. Miloud ben Ali, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 10 février 1950.)

Sont promus du 1^{er} avril 1950 :

Chef de section principal de 1^{re} classe : M. Vialtel Louis, chef de section principal de 2^e classe ;

Chef de section principal de 3^e classe : M. Bailles Lucien, chef de section de 1^{re} classe ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Pauthé André, agent de recouvrement, 4^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 2 mars 1950.)

*
*
*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont nommés, après concours, *rédateurs stagiaires du cadre particulier de l'Office* du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Duhin Suzanne et M. Claudot Pierre. (Arrêtés présidentiels du 11 mars 1950.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil chef de région honoraire* est conféré à M. Lemaire Robert, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Décret du président du conseil des ministres du 23 février 1950.)

Admission à la retraite.

M. Reynaud Marcel, commis principal de 1^{re} classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 7 mars 1950.)

M^{me} Autard Ghémara, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, à la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 3 mars 1950.)

M. Gonzalvès Jean, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 8 mars 1950.)

MM. Valette Louis et Vannoni Paul, brigadiers de police de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêtés directoriaux des 21 et 22 février 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 mars 1950 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
M'Barek ben Lahssèn, ex-cavalier	Eaux et forêts.	3.000	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Ali ou Smaïl ben el Maati, ex-cavalier.....	id.	13.000		1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Driss, ex-cavalier	id.	13.000	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Djama ben Fatah, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	9.802	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Maati ben Kadmiri, ex-mokhazni	id.	4.194		1 ^{er} avril 1948.
Mohamed ben Djillali bel Besri, ex-sous-agent public	Municipaux - Sottat.	12.454		1 ^{er} janvier 1950.
M'Barek beñ el Arbi, ex-sous-agent public	Travaux publics.	13.333	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Bachir ben Messaoud ben Embarek, ex-sous-agent public	id.	13.500	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Allal ben Hadj Ahmed ben Lebar, ex-sous-agent public	id.	14.000	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Abdeselem ben Ali ben Ahmed, ex-sous-agent public.	id.	11.583	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Bihi ben Abaïd, ex-sous-agent public.	id.	11.843	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Brahim ben Aomar Soussi, ex-sous-agent public.....	id.	17.671	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben el Houssine ben Ali, ex-sous-agent public.	id.	11.815	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Bouchaïb ben Ali ben Haout, ex-sous-agent public..	id.	12.000	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 3 mars 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdelmalek ben Larbi ben Zekri, ex-gardien	Sécurité publique.	9.915	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Abdelkadèr ben Abdelkadèr, ex-inspecteur	id.	8.740	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.
Djillali ben Mohamed ben Djillali, ex-gardien.....	id.	2.490		1 ^{er} janvier 1948.
Bouchaïb ben Mohamed Saïdi, ex-mokhazni.....	Inspection des forces auxiliaires.	1.357	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
Tahar ben Hanan, ex-mokhazni	id.	1.945		1 ^{er} février 1949.
El Hadj Mohamed ben Mohamed, ex-sous-agent public	Direction de l'intérieur.	6.480	6 enfants.	1 ^{er} décembre 1949.
Larbi ben Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public	Direction de la santé publique.	9.700		1 ^{er} janvier 1950.
Saïd ben Abdelkadèr el Mansouri, ex-gardien	Administration des douanes.	10.802	2 enfants.	1 ^{er} novembre 1949.
Dahman ben Mansour, ex-cavalier	Eaux et forêts.	8.450	2 enfants.	1 ^{er} mai 1948.

Par arrêté viziriel du 3 mars 1950 et à compter du 23 mars 1950 une pension viagère annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe M'Birih ben Boujma, n° m^o 1700, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 23 mars 1950.

Par arrêté viziriel du 3 mars 1950 et à compter du 1^{er} octobre 1949 une allocation spéciale annuelle de dix-sept mille deux cent-douze francs (17.212 fr.), dont 12.941 francs au titre du traitement de base et 4.271 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Djiberi Mohamed ben Ahmed, ex-gardien des douanes, Français musulman d'Algérie, radié des cadres le 1^{er} octobre 1949 ; l'allocation spéciale concédée à M. Djiberi Mohamed ben Ahmed est majorée, à compter de la même date, de la somme de 146.925 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour ses cinq enfants mineurs (du 1^{er} au 5^e rang).

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 et à compter du 1^{er} mai 1942 les pensions suivantes, concédées à M. Falgayrettes Pierre-Émile, ex-commis principal des P.T.T., sont annulées :

En principal : 5.164 francs, n° 4113 du grand-livre ;

En complémentaire : 1.519 francs, n° 2705 du grand-livre.

Les pensions suivantes sont concédées à M. Falgayrettes Pierre-Émile, sous déduction des sommes perçues sur la précédente pension, à compter du 1^{er} juillet 1942 :

En principal : 5.360 francs ;

Part du Maroc : 2.000 francs ;

Part de la métropole : 3.360 francs ;

En complémentaire : 1.569 francs.

Une indemnité pour charges de famille, au titre du 2^e enfant, s'ajoutera à cette pension.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours de commis stagiaire
du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants
et victimes de la guerre du 9 mars 1950.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Maréchal Julien, M^{lle} Blazy Arlette, MM. Duhin Robert et Cugéron Gaston, M^{me} Simon Estelle et M. Besse René.

*Examen probatoire de titularisation dans le cadre des employés
et agents publics de la direction des travaux publics.*

Candidat admis : M. Guillaume Marcel.

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1940, du 30 décembre 1949,
page 1601.*

*Concours pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement
(session 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de :

« M^{lle} Belmain Raoule, M. Vandenbrouke Fernand (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ; MM. Lucas Louis, Cussac Georges et Faurant Jean » ;

Lire :

« M^{lle} Belmain Raoule, MM. Vandenbrouke Fernand et Lucas Louis (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947) ; MM. Cussac Georges et Faurant Jean. »

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 il est fait remise gracieuse à M. Pierre Tarrit, ex-régisseur municipal de Casablanca, d'une somme de sept cent soixante et onze mille six cent seize francs (771.616 fr.).

Par arrêté viziriel du 2 mars 1950 il est fait remise gracieuse à M. Vitalis Raoul, agent de recouvrement du service des perceptions, demeurant à Rabat, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1950. — *Patentes* : Beni-Mellal, 3^e émission 1949 ; Meknès-extension-est, émission primitive 1949.

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Sétlat, rôle 2 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 7 de 1949 ; Kasba-Tadla, rôle 3 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôle 21 de 1947, 19 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 9 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle 11 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 6 de 1950 ; Fès-médina, rôle spécial 2 de 1950.

Taxe de compensation familiale : Sidi-Slimane, émission primitive 1949 ; centre et circonscription de Marchand, émission primitive de 1949 ; Oued-Zem, 3^e émission 1949 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1949 ; centre de Boujad, 3^e émission 1949 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1949 ; Fès-Djedid et Mellah, émission primitive de 1949 ; Ifrane, 2^e émission 1949 ; Sétlat, 3^e émission 1949 ; Fès-médina, émission primitive de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1949.

Tertib-el prestations des Européens 1949.

LE 28 MARS 1950. — Région de Casablanca, circonscriptions de Boulhaut, de Foucauld, de Casablanca-ville, de Mazagan-banlieue et de Sétlat-banlieue ; région de Fès, circonscription de Fès-banlieue et ressortissants américains ; région de Meknès, circonscription de Meknès-ville et ressortissants américains ; région de Marrakech, ressortissants américains ; région d'Oujda, circonscriptions de Berkane et d'Oujda-banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Rabat-ville et banlieue, de Sidi-Slimane, d'Arbaoua, de Salé-banlieue, de Mechrâ-Bel-Ksiri, de Had-Kourt et ressortissants américains.

LE 31 MARS 1950. — Région de Casablanca, circonscriptions de Casablanca-banlieue, de Fedala-banlieue, de Berrechid, de Kasba-Tadla, de Beni-Mellal et Américains de la région de Casablanca ; région de Rabat, circonscriptions de Port-Lyautey-banlieue et de Souk-el-Arba.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1949

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						Soi convert de neige
													Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	≥ 0.1	*	* *	▲	☒							
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73	-0.9	26.3	19.1	+0.4	1 ^{re}	31.4	17.4	18	0	1	0.3	2	2	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130																		
Zoumi	350		35.4	16.1		26	40.2	12.0	17	0	0	0.3	0	0	0	0	0	0	0
Ouezzane	300																		3
Teroual	505																		5
M'Jara	400																		0
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Colbéra	50																		
Oued-Fouarate	100																		
Guertite (Domaine de)	10																		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		33.6	18.2		29	45.9	13.4	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Koudiale-es-Sebâa	10																		
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		37.4	14.5		30	43.0	11.0	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mechrâ-Bel-Ksiri	25																		
Mochrane (El)	10																		
Lalla-flo	10																		
Boukraoua	10																		
Sidi-Slimane	30		37.1	16.1		29	44.0	11.0	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	-1.5	30.2	16.1	+0.7	31	40.4	11.5	18	0	1	0.3	2	2	0	0	0	0	0
Petitjean	84																		4
Sidi-Moussa-el-Harati	76											0.4	0	0	0	0	0	0	0
3. Divers																			
Aïn-éj-Johra	150		34.3	15.0		28	41.0	12.5	18	0	0	0.3	0	0	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90		35.0	17.7		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Salé	5																		1
Rabat-I.S.C.	65	-0.7	26.8	14.4	-2.6	31	33.9	11.1	19	0	1	0.3	1	1	0	0	0	0	0
Tiflet	320	-8.2	26.7	19.1	+2.2	31	37.0	16.0	18	0	0	0.1	0	0	0	0	0	0	0
Moulay-Idriss-Aghbal	350																		7
Camp-Bataille	300																		0
Skhirate	60																		0
Bouznika	45																		0
Oudjel-es-Soltane	450		27.7	17.0		31	35.9	11.4	19	0	10	2	2	2	0	0	0	0	0
La Jacqueline	394																		3
Sidi-Bettache	300																		7
Tadders	530																		0
Merzaga	750																		0
Morchouch	390		33.9	15.8		19	41.0	12.0	28	0	0.3	0	0	0	0	0	0	0	0
Sibara	650																		0
Marchand	390																		0
Oumès	125		35.4	16.6		20	41.4	11.8	12	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Christian	800												1	1	0	0	0	0	16
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Territoire des Chaouïa																			
Fédala	9		27.8	18.7		29	32.0	15.1	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boulhaut	280		27.8	15.9		31	36.0	14.0	14	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0
Debabej	200																		0
Sidi-Larbi	110																		5
Casablanca-Aviation	50	-1.3	25.2	19.3	+1.5	30	33.2	17.4	19	0	0.1	0.1	1	1	0	0	0	0	0
Dar-Bouazza	29																		0
Aya-éj-Jermâa	150																		0
El-Khotouate	800		31.0	12.9		31	43.0	8.5	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Michel	180																		0
Boucheron	360																		3
Berrechid (Averroès)	240		32.4	14.7		30	41.6	10.0	13	0	2	1	1	0	0	0	0	0	10
Berrechid	220																		2
Aïn-Ferte	600																		0
Sidi-el-Aydi	330																		0
Foucauld	218																		0
Benahmed	650																		0
Settat	375	+0.3	32.9	15.6	-0.5	30	41.0	12.0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Oulad-SAYD	220		26.7			30	39.7												0
Bled-Hasba	570																		0
Im-Fout (T.P.)	171		37.5	18.9		19	45.6	17.0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Im-Fout (E.E.)	192																		0
Mechrâ-Benabbou	192																		0
Merhanna	597																		0
2. Territoire de Mazagan																			
Sidi-All-d'Azemmour	24	+1.0	28.3	18.0	+1.0	30	31.1	16.0	1 ^{re}	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mazagan (l'Adir)	55																		0
Sidi-SAYD-Mâachou	30																		0
Sidi-Bennour	183																		0
Zemzama	150											0.1	0	0	0	0	0	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1949 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergel et strocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gélée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol couvert de neige			
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	≥ 0 1	Pluie			Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																					
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																				
Ouarzazate	1.162																				
Agdz	1.100		41.5		16.	44.0			0	4		2	2	0	0	0					
Tazenakht	1.400									3		2	2	0	0	0					
Taliouine	984									0		0	0	0	0	0					
Zagora	900		43.0		2	47.0			0	1		1	1	0	0	0					
Foum-Zwid	700									0		0	0	0	0	0					
Tagounite-du-Ktaoua	600									1		1	1	0	0	0					
V. - RÉGION D'AGADIR																					
1. Cercle d'Inezgane																					
Aïn-Asmama	1.580																				
Ynouzz-r-des-Ida-Outanas	1.370																				
Agadir-Aviation	32	-0.1	26.4	18.4	+1.0	31	39.0	15.8	1"	0	0	0	0	0	0	0					
Inezgane	35																				
Ademine	100																				
Rokcin	25																				
Ahl-Baba	600																				
Taltemcen	1.760																				
Tanalt	900																				
2. Cercle de Taroudannt																					
Argana	750																				
Tafinegoult	788										1										
Talekount	725																				
Montaga	900																				
Aïn-Tiziouine	400																				
Aoulouz	700																				
Taroudannt	250	-1.0	26.0	16.9	+1.0	19	45.5	13.7	12	0	0.1	0	0	0	0	0					
Amagour	473																				
Irherm	1.749		34.2			29	38.6			0	2	0	0	0	0	0					
Ah-Abdallah	1.750									0		0	0	0	0	0					
3. Territoire de Tiznit																					
Tafraoute	1.050																				
Tiznit	224		33.4	17.0						10		2	2	0	0	0					
Anezi	500									0	1	0	0	0	0	0					
Mirleft	80									0		0	0	0	0	0					
Tifermit	1.347									0		0	0	0	0	0					
Tingoult	1.050									0		0	0	0	0	0					
Tafraoute-n-Ah-Daoud	600									0		0	0	0	0	0					
Souk-et-Tlela-des-Akhsass	1.000									0		0	0	0	0	0					
Bou-Izakarn	1.000									5		1	1	0	0	0					
Jemâa-n-Tirhirt	1.200									0		0	0	0	0	0					
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600									0		0	0	0	0	0					
Tissint	700									0		0	0	0	0	0					
Tala	900									0		0	0	0	0	0					
Akka	350									0		0	0	0	0	0					
Oued-Noun	115									0		0	0	0	0	0					
Goulmine	300		33.8	29.0		31	46.0	19.0	4	0		0	0	0	0	0					
Tachijt	588									0		0	0	0	0	0					
Aouriouara	40									0		0	0	0	0	0					
Assa	370									0		0	0	0	0	0					
Ayoum-du-Dra	450									0		0	0	0	0	0					
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																					
Tindouf	630		45.5	25.6						0		0	0	0	0	0					
Fort-Trinquet	350		42.4	23.6		20	48.0	15.9	13	0		0	0	0	0	0					
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																					
1. Territoire de Meknès																					
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																				
Aïn-Taoudjat	550		36.7	15.5		26	43.0	10.4	3	0	1	1	1	0	0	0					
Meknès (St. rég. hort.)	532	+1.3	35.2			29	41.0			0	0	0	0	0	0	0					
Ah-Yazem	650										1	0	0	0	0	0					
Ah-Nagma	865																				
El-Hajeb	1.050	+0.5	33.4	16.4	+1.0	4	39.5	12.0	12	0	4	2	2	0	0	0					
Ifrane	1.635	+1.3	31.8	12.4	+0.6	14	35.4	7.0	7	0	3	2	2	0	0	0					
Azrou	1.250	0.0	32.4	19.7	+2.4	19	39.7	13.9	11	0	7	2	2	0	0	0					
Ah-Khala	2.010											1	1	0	0	0					
El-Hammam	1.200											0	0	0	0	0					
2. Cercle de Khenifra																					
Monlay-Bouazza	1.089																				
Khenifra	831	-1.9	38.8	18.7	0.0	20	43.0	16.1	12	0	1	0	0	0	0	0					
Sidi-Lamine	750											1	1	0	0	0					
3. Cercle de Midelt																					
Itzer	1.600																				
Midelt	1.503									0		0	0	0	0	0					
Tounfite	1.950									3	2	1	1	0	0	0					
										1		1	1	0	0	0					

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1949 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol converti de neige	
			Max.	Min.									≥ 0	1	●	*			* *
I. Territoire du Tafilalet																			
Falsint	1.327								0									0	
Gourrama	1.360								0									0	
Beni-Ladjit	1.100								0									0	
Rich	1.420								5									0	
Assif-Melioul	2.200								0									0	
Outebato	2.000																	0	
Bouânaou	840								1									0	
Ksar-es-Souk	1.060								2									0	
Boudenib	925								0									0	
Assoul	1.670								1									0	
Al-Hanf	950								0									0	
Goulmina	950								0									0	
Tinejad	100								2									1	
Erfoud	925								0									0	
Rissani	766	42.7	22.8		4 20	45.5	19.0	29	0									1	
Alnif	873								0									0	
Taouz	600								0									0	
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelda-des-Slès	423								0									0	
Chouafa	100								0									0	
Karin-ba-Mohammed	150	39.1	19.5		26	45.3	16.8	13	0	1		1	1	0	0	0	0	0	
Tissa	240	39.7	20.7		3	45.0	17.1	13	0	1		1	1	0	0	0	0	6	
Lebèn	200																	0	
Sidi-Jetil	205																	0	
Chbabat	460																	0	
Tahala	498								0									0	
Fès-Aviation	416	0.0	35.8	18.3	+0.6			14.8	7	0	0.4	1	1	1	0	0	0	2	
Al-H-Ayach	680																	0	
2. Cercle de Setrou																			
Setrou (St. rég. hort.)	851	+0.4	32.7	14.0	-0.1	3	40.0	11.0	12	0	1	0	0	0	0	0	0	4	
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		30.9	14.6		1	36.0	10.0	11	0		0	0	0	0	0	0	17	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		31.6	14.4		27	36.0	11.0	9	0		5	2	2	0	0	0	16	
Djef-Ahaoua	1.550											0	0	0	0	0	0	0	
Skoura	1.200											0	0	0	0	0	0	5	
Dajet-Hachlaf	1.760											4	10	2	2	0	0	4	
Alalès-du-Guigou	1.480																	0	
Boulemane	1.860											4		2	2	0	0	0	
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																			
Tabouda	500											0		0	0	0	0	5	
Jbel-Outka	1.107											0		0	0	0	0	2	
Rhafsaf	345											0		0	0	0	0	6	
Taounate	668											0		0	0	0	0	0	
4. Territoire de Taza																			
Tamchecht	1.713											2		1	1	0	0	2	
Tizi-Ouzli	1.300											0		0	0	0	0	0	
Aknoul	1.200	35.1	16.3		19	37.5	14.1	16	0			0		0	0	0	0	0	
Saka	760											5	3	1	-1	0	0	5	
Tahar-Souk	800											0		0	0	0	0	0	
Talmeste	1.500	38.5	19.4		26	39.1	16.0	12	0			0		0	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar	800	36.5	20.4		3	41.5	16.0	14	0			0		0	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100											0		0	0	0	0	0	
Bent-Lennet	595											0		0	0	0	0	5	
Sijl-Hammou-Meftah	650											0		0	0	0	0	8	
Taza	506											0		0	0	0	0	0	
Col-de-Touahar	558											1		1	0	0	0	0	
Guercif	362	-0.7	36.1	19.8	+1.8	20	42.8	15.4	18	0	1	1	1	0	0	0	0	0	
Bab-Bou-Idir	1.586		36.5	20.6		3	40.1	17.2	17	0	0	4	0	0	0	0	0	0	
Bab-Azhar	760		20.9	17.0		4	34.0	13.5	13	0	0	2	1	1	0	0	0	0	
Mahridja	750											0		0	0	0	0	1	
Merhaoua	1.260											1		1	0	0	0	0	
Berkine	1.280											8	14	1	1	0	0	1	
Tamegilt	1.775											0		0	0	0	0	0	
Oulad-All	1.500											3		2	2	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Haj	747	+5.9	40.8	17.5		16	44.0	15.0	17	0	0	3	1	1	0	0	0	0	
Missour	900		41.8			17	45.0		17	0	0.1		1	1	0	0	0	5	
IX. - RÉGION D'OUIDJA																			
Saïdia-du-Kiss	10											0		0	0	0	0	0	
Madar	130											0		0	0	0	0	0	
Aïn-er-Reggada	220											0		0	0	0	0	5	
Berkane	444	+1.2	33.7	19.8	+0.7	15	38.4	17.7	28	0		2	0	0	0	0	0	0	
Aïn-Almou	1.300											0		0	0	0	0	0	
Taforalt	850											0		0	0	0	0	0	
El-Allah	450											0		0	0	0	0	4	
Oujda	574	+1.9	36.1	17.3	+1.0	11	44.5	14.0	3	0	0.1	3	1	1	0	0	0	4	
El-Ayouan	610											3		2	2	0	0	3	
Taourirt	392											0		0	0	0	0	0	
Berguent	988											0		0	0	0	0	0	
Aïn-el-Kbira	1.450											2		1	1	0	0	3	
Tendrara	1.460											5		2	2	0	0	0	
Bouârafa	1.310		37.6	26.0		20	40.8	19.0	30	0	0.4	1	1	1	0	0	0	0	
Tigulq	900		43.8	23.5		19	48.0	18.0	28	0	2	1	1	0	0	0	0	0	